

# DES AMOUREUSES LIBRES SANTES

DIRECTIVES POUR LA PREVENTION ET LE  
COMBAT CONTRE LES MARIAGES FORCÉS

MISE À JOUR DE  
L'HONNEUR ET DESTIN



trama di terre  
ASSOCIATION INTERCULTURELLE  
DE FEMMES NATIVES ET MIGRANTES  
— ONLUS - APS —  
CONTRE LE RACISME



Avec la contribution du tribut (8 per mille)  
Église vaudoise  
Union des églises méthodistes et vaudoises

otto  
8 per  
mille

CHIESA VALDESE  
UNIONE DELLE CHIESE METODISTE E VALDESI

# LIBRES DES OBEISSANTES AMOUREUSES

mise à jour de «honneur et destin»  
directives pour la prévention et le combat  
contre les mariages forcés

sous la direction de

Tiziana Dal Pra, Alessandra Davide, Monica Miserochi, Ivana Piro,  
avec la collaboration de Giulia Selmi.

L'édition ci-présente, rendue possible avec les fonds du tribut (8x1000) de l'église Vaudoise, è la mise à jour de l'édition de 2014 réalisée avec le financement de la Fondation Vodafone Italia e Actionaid! e sous la direction de Alessandra Davide, Tiziana Dal Pra, Patrizia Randini et Barbara Spinelli.

Nous avons pensé aux yeux de toutes les jeunes filles que nous avons connues. De jeunes adolescentes prêtes à découvrir une liberté qui leur est niée par une culture faite par les hommes. Des yeux qui n'ont que faire de l'honneur, mais qui aimeraient découvrir le monde. Des yeux prêts à faire des expériences de vie, à découvrir des émotions, les amours et la mer... car certaines d'entre elles, arrivées à l'âge de dix-huit ans, n'ont jamais vu la mer et n'ont jamais pu jouer avec les ondes, le sable et le soleil.

Et pourquoi cela? Parce qu'elles sont nées femmes et c'est à elles de sauvegarder l'honneur de leurs familles avec leurs corps, leur virginité, leur obéissance.

Mais la rébellion, les femmes la payent cher. Même très cher. Tu ne peux pas dire «je veux étudier», tu ne peux pas dire «je ne veux pas me marier», tu ne peux pas dire «je veux tomber amoureuse», tu ne peux pas dire «je veux rompre avec toi ». Et qui affirme ceci? La tradition séculaire des hommes. Et quand la tradition et le fondamentalisme font office de loi, alors pour nous toutes c'est fini. C'est la même loi qui, dans l'Europe toute blanche, te tue si tu romps avec ton compagnon et c'est la même loi qui, ailleurs, te tue si tu décides que ton corps appartient à toi seule et pas à la famille.

Nous nous demandons, et maintenant on nous demande aussi, ce qu'on peut faire. Les chacals politicards sont déjà prêts à renifler le sang encore palpitant pour battre campagne, une campagne électorale raciste contre tous et contre tout ce qui vient d'ailleurs et qui est considéré comme étranger.

Un pays ne les veut pas, l'autre ne les reconnaît pas et la famille les utilisent «comme des vaches au marché». Que faire donc? Soutenir la révolution personnelle de chacune d'entre elles: de jeunes filles partagées entre un monde et l'autre, mais qui ont bien en tête ce qu'elles veulent construire et vivre à l'encontre de la loi des hommes.

Aucune de nous ne pense que son père peut la tuer, que son compagnon puisse l'assassiner, que son ami puisse abuser d'elle. Aucune de nous n'y pense jusqu'à ce que cela n'arrive effectivement.

C'est arrivé à Saman précisément pendant les jours où nous finalisons ce projet.

A elle et à toutes les autres, nous avons voulu le dédier en espérant construire des alliances avec toutes celles qui sont à la recherche de la liberté.

8 juin 2021

\* La citation est tirée d'un entretien avec une jeune fille ayant pris part au projet.

# SOMMAIRE

Introduction	pag.	5
Les mariages forcés une violation des droits humains des femmes	»	8
Qu'est-ce que l'on entend par mariage forcé ?	»	11
Les mariages forcés en Italie	»	13
Le nouveau délit de constriction ou d'induction au mariage – art. 558 bis cp	»	17
Les mariages forcés : une photographie du terrain	»	28
Conseils pour les opératrices et les opérateurs	»	34
Qu'y-a-t-il encore à faire ?	»	45
Annexe juridique	»	47



Conseils pour les femmes qui veulent échapper à un mariage forcé ou arrangé	»	54
--	---	----

## INTRODUCTION

Dans le monde entier, les droits des femmes sont violés, spécialement quand elles refusent que des comportements et des règles injustes ne tenant pas compte de leur propre volonté leur soient imposés.

**Une de ces violations concerne le droit des femmes à choisir si, quand et avec qui se marier.** On impose le mariage contre leur gré à des millions d'enfants, de jeunes filles et femmes.

Les mariages précoces et les mariages forcés plongent leurs racines dans les inégalités de genre, dans les stéréotypes et dans les lois qui reflètent l'idée que la femme doit recouvrir un rôle subordonné dans la société: la persistance de ces pratiques est rattachée au consentement lié au contrôle social sur le corps et sur les choix sexuels des femmes, et aux avantages de caractère politique et économique qui en découlent par conséquent.

Dans ces dernières années, de nombreux Etats, pour éviter les condamnations internationales, ont commencé à introduire l'interdiction de célébrer des mariages précoces dans leur propre législation. Néanmoins, les mariages forcés trouvent une légitimation culturelle et juridique auprès de différents peuples et nations: ceci complique les choses pour les femmes et les filles qui veulent se dérober à ces pratiques, non seulement dans leurs pays d'origine, mais aussi quand elles se retrouvent dans des contextes de migration.

**En Italie aussi, des adolescentes et des jeunes femmes voient leurs propres droits violés par des familles qui choisissent de les soumettre à des mariages précoces et forcés.** Jusqu'à la moitié des années 2000 il s'agissait d'un phénomène submergé qui restait substantiellement confiné à l'intérieur de la communauté d'appartenance. Les dix années qui se sont écoulées entre le violent meurtre de Hina Salem en 2008 par la main de son père et le meurtre, au Pakistan, de Sana Cheema en 2018 – toutes deux d'origine pakistanaise résidentes à Brescia et ayant tenté de se dérober à la volonté de la famille – ont vu une émergence pro-

gressive du phénomène dans les médias et aussi une attention majeure du milieu politique.

Néanmoins, la visibilité plus conséquente des expériences de ces femmes dans l'arène publique n'a pas correspondu à une prise en charge institutionnelle et politique de leurs droits et de leur bien-être. D'un côté, les partis de droite instrumentalisent le contraste entre les mariages précoces et forcés pour alimenter les narrations islamophobes et racistes; de l'autre côté le camp progressiste a souvent maintenu des positions trop précautionneuses justement par peur d'être accusé de racisme. Dans la tension entre ces deux pôles dans le cours de la dernière décennie, beaucoup de jeunes femmes ont continué à disparaître de l'école ou de l'Italie, tout comme beaucoup de femmes ont été amenées en Italie après un mariage forcé dans le pays d'origine, sans que leur demande d'aide n'ait été accueillie de manière adéquate ou sans avoir eu le courage de demander de l'aide.

Depuis 2009 l'association Trama di Terre s'engage dans la diffusion de connaissances – socioculturelles et normatives – nécessaires pour bien comprendre ce phénomène, mais aussi pour expérimenter et diffuser des instruments opératifs qui permettent de garantir un accueil effectif et la protection des femmes, des jeunes filles et des enfants victimes de mariages forcés ou précoces. C'est justement en 2009, en effet, que nous avons accompli la première recherche sur le thème grâce à un financement de la région Emilia-Romagna: à travers 45 entretiens approfondies et avec des victimes de mariages forcés et avec des témoins privilégiés (médiateurs et médiatrices culturels, opératrices sociales, enseignants, référents institutionnels) nous avons pu estimer l'ampleur de ce phénomène dans la région, analyser les motivations qui sous-tendent l'imposition du mariage (principalement l'honneur de la famille aux yeux de la communauté d'appartenance et la conservation du patrimoine) et analyser les facteurs de risque (comme la présence d'un fiancé italien «secret»). La recherche a été l'occasion de comprendre aussi en quelle mesure le système d'accueil des femmes d'origine étrangère était capable de saisir l'expérience du mariage forcé et d'agir par conséquent. Les entretiens ont démontré comment dans plusieurs cas il n'a pas été possible de donner suite à la demande d'aide de victimes potentielles et comment les institutions et les opératrices et opérateurs avaient tendance à sous-évaluer cette forme de violence sur les femmes.

Cette première photographie du contexte régional a donné le la pour commencer à individuer de bonnes pratiques pour faire émerger le phéno-

mène et pour une prise en charge correcte des instances de protection de la part de ces jeunes femmes. Entre 2011 et 2014, donc, Trama di Terre a ouvert la première maison-refuge sur échelle nationale pour des femmes étrangères qui choisissent de se dérober à l'imposition du mariage. Cela a été comme un atelier très précieux pour amplifier nos connaissances avec les rencontres avec des dizaines de femmes venant de toute l'Italie – grâce au signalement d'autres centres antiviolences, mais aussi des services sociaux, dispensaires, unités de formation – à partir desquels nous avons mis au point et notre perspective théorique et politique et nos instruments opératifs dans les années qui ont suivi.

Cette publication recueille les résultats de ces plus de dix années de travail sur le champ et met à jour le vademecum publié en 2014 à la conclusion du projet «Contraster les mariages forcés dans la province de Bologne: agir sur le local avec une perspective internationale», réalisée en partenariat avec Actionaid grâce au financement de la Fondation Vodafone. Cette édition a pu être réalisée grâce aux fonds de l'Otto per Mille (le tribut) de l'Eglise Vaudoise dans le cadre du projet *Libres, désobéissantes, amoureuses* et est le fruit de la table ronde de discussion réalisée au printemps 2021 avec l'association Trama di Terre et sept centres antiviolences et associations de femmes sur le territoire national: Società Cooperativa sociale GEA Bolzano, Casa Rifugio de Trento, Progetto Karibu de Trento, Casa delle Donne di Brescia, Centro Antiviolenza Goap de Trieste, Associazione Nosotras de Firenze, Fondazione Pan-gea onlus de Roma, Associazione Thamaia onlus de Catania.

Les centres et associations qui ont participé sont ceux qui, dans les dernières années, ont collaboré avec Trama di Terre dans l'accueil de jeunes femmes en fuite de mariages forcés et avec lesquels nous avons partagé des réflexions et des instruments dans le cours des dernières années.

## LES MARIAGES FORCÉS: UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS DES FEMMES

La Déclaration Universelle des Droits Humains reconnaît à toutes les personnes le droit de se marier et de fonder une famille (article 16, paragraphe 2) en spécifiant que les conjoints ont le même droit de choisir avec qui se marier, les mêmes droits dans le mariage et le même droit d'annuler le mariage.

**Le mariage, donc, peut être contracté seulement avec le consentement libre et entier des futurs conjoints.** Actuellement, en plus de la Déclaration Universelle des Droits Humains, l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 du Pacte International pour les droits économiques, sociaux et culturels, l'article 5 (lettre d, iv), de la Convention de l'Onu pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 12 de la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits Humains et des Libertés Fondamentales entérinent ce même droit.

**Néanmoins, dans beaucoup de Pays du monde, encore aujourd'hui les femmes sont discriminées dans l'exercice de ces droits fondamentaux, sur la base de conceptions traditionnelles qui sont l'expression d'une culture patriarcale qui veut que la femme soit subordonnée même dans le cadre des relations familiales.**

Un des problèmes principaux qui rend la pratique des mariages forcés si difficile à éradiquer est que sur la base de nombreuses croyances religieuses et dans de nombreux contextes traditionnels le mariage constitue un contrat dans lequel la femme est l'objet de l'accord (*mahall*, dans le droit islamique) et non le sujet et donc sa «cession» recouvre une valeur économique quantifiable, d'un intérêt pour les familles contractantes.

Pour cette raison, déjà à partir des années '50 du vingtième siècle, l'organisation des Nations Unies et les conventions internationales ont promulgué des lois pour le contraster. En 1956 l'Accord additionnel concernant l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des



pratiques analogues à l'esclavage – qui intègre la Convention de Genève du 25 septembre 1926 sur l'esclavage – à l'article 1 prévoyait l'obligation des institutions de prendre «*par voie administrative, ou autrement, toutes les mesures praticables et nécessaires pour obtenir progressivement et le plus tôt possible l'abolition complète ou l'abandon de ( c ) toute institution ou pratique selon laquelle: (i) une femme, à laquelle le droit de se dérober à un mariage forcé n'est pas garanti, qu'elle soit promise ou donnée en mariage moyennant une compensation en argent ou en nature, fournie à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou groupe de personnes; (ii) le mari de la femme, la famille ou le clan de du mari aient le droit de la céder à un tiers moyennant une compensation ou autrement*».

Dans la **Résolution Onu 843 de 1954**, rappelée dans le Préambule de la Convention sur le consentement au mariage, **on affirme la non-compatibilité de certains us et coutumes, d'anciennes lois et pratiques traditionnelles qui concernent le mariage et la famille et qui contrastent la tutelle de la dignité des femmes** et avec les principes énoncés dans la Carte des Nations Unies et avec la Déclaration Universelle des Droits Humains.

**La pratique des mariages forcés, en outre, est aussi interdite par la Déclaration Universelle Islamique sur les Droits de l'Homme** de 1981 qui, à l'article 19-a, affirme que «aucune personne ne peut être mariée contre sa volonté».

Les Nations Unies cataloguent donc les mariages forcés comme une forme odieuse de violence masculine, vu que le rôle subordonné de la femme dans le cadre des relations conjugales et familiales est le fruit d'une «*manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes, qui a favorisé la domination et la discrimination contre les femmes de la part des hommes et qui a empêché le plein avancement des femmes*»<sup>1</sup>.

En 1979 la *Convention Onu pour l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes* (connue sous le nom de Cedaw) à l'article 16 a prévu que les Etats doivent adopter toutes les mesures idoines à l'élimination de la discrimination envers la femme dans toutes les questions relatives au mariage et aux relations familiales.

-----

<sup>1</sup> Préambule de la Déclaration de l'ONU pour l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes.

En particulier, conformément à la Convention, **les Etats doivent s'assurer que les enfants et les jeunes filles aient le droit de ne pas se marier ou d'être obligées à se marier, prévoyant que les fiançailles et les mariages entre mineurs n'ont pas de validité juridique** (et quand ils arrivent, qu'ils puissent être facilement annulés), et doivent adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, pour fixer un âge minimal pour le mariage, en en rendant l'enregistrement officiel obligatoire.

En outre, chaque femme doit avoir au même titre que les hommes:

- > **le même droit de contracter** (et donc aussi de ne pas contracter) le mariage;
- > le même droit de choisir **librement** le conjoint et de contracter le mariage seulement avec son **consentement libre et intégral**;
- > **les mêmes droits** et **les mêmes responsabilités** dans le cadre du mariage et dans l'acte de son annulation;
- > les **mêmes droits personnels** en tant que conjoints.

Actuellement, au niveau international les mariages forcés sont catalogués par les Nations Unies entre ces pratiques traditionnelles portant atteinte aux droits des femmes qui constituent une violence de genre et que – conformément aux articles 2 (f) et 5 (a) de la Cedaw – les Etats membre ont l'obligation de modifier ou d'abolir.

## QU'ENTEND-ON PAR MARIAGE FORCÉ?

Le droit de choisir si, quand et avec qui se marier est un droit qui n'est pas reconnu à beaucoup de femmes, dans plusieurs parties du monde. Dans certaines cultures, en effet, il existe la tradition que ce soient les parents qui choisissent l'épouse ou l'époux pour leurs enfants ou qu'ils soient ceux qui proposent une série de prétendants.

On parle de mariage arrangé quand, dans la liberté intégrale des deux personnes «promises» au mariage, ayant la majorité, bien qu'elles ne se soient pas «choisies» réciproquement, mais ayant été «sélectionnées» par des personnes tierces (habituellement des proches), adhèrent à cette tradition et acceptent consciemment l'union qui leur est proposée. Dans ce cas, le mariage arrangé n'est pas considéré comme une violation des droits humains précisément parce qu'il est célébré avec la faveur et le consentement des deux adultes.

La différence entre mariage arrangé et mariage forcé, donc, réside dans l'adhésion d'un des deux «promis» au mariage, plus souvent la femme, à la tradition qu'une autre personne choisisse si, quand et avec qui elle doit se marier. En simplifiant, un mariage se définit forcé quand le consentement d'un des conjoints pour l'union n'est ni libre ni intégral.

Néanmoins, spécialement dans des cadres non-migratoires, il est difficile de définir la frontière entre mariage arrangé et mariage forcé, car dans certains contextes sociaux il peut être difficile pour la femme de refuser un mariage sans subir de graves conséquences.

Est considéré comme **mariage forcé**, donc, tout mariage auquel la femme consent pas par son propre choix, sur la base de la conviction libre, mais parce qu'elle a subi des ingérences, des violences, des chantages, des menaces et des pressions physiques ou psychologiques de la part d'individus – des proches, des connaissances ou des étrangers – ou de groupes d'individus; ou par coercition de la part de personnes

tierces; ou parce que son consentement a été déterminé par l'impossibilité de se comporter autrement sans subir de conséquences négatives pour sa sécurité physique et psychique et pour sa vie.

Le mariage arrangé qui advient entre des mineurs, ou comme il arrive plus souvent, celui dans lequel une mineure est donnée en mariage à une personne majeure, est défini comme mariage précoce et constitue à son tour une violation grave des droits humains. Ce type de mariage doit être considéré comme une typologie de mariage forcé car on présume, en raison de l'âge de la future mariée, qu'en soi le consentement ne puisse être librement exprimé.

Par conséquent, cela constitue une violation flagrante des droits humains de donner une enfant en mariage tout comme l'acte intentionnel de nier à une personne adulte la possibilité de choisir si, quand et avec qui elle va se marier, en la contraignant à un choix de mariage à travers la force, les menaces, les pressions psychologiques ou de la communauté ou à travers l'éloignement par le biais de la tromperie à partir du lieu de résidence vers le Pays d'origine.

## LES MARIAGES FORCÉS EN ITALIE

A partir de l'observatoire des centres antiviolences et des associations de femmes, présentement dans le contexte italien il nous semble opportun de retracer trois typologies de mariage forcé. Quand, au milieu des années 2000, nous avons commencé, en tant qu'association, à nous occuper de cette forme de violence faite aux femmes, la demande d'aide qui émergeait de manière plus visible était celle des jeunes femmes de deuxièmes générations ayant grandi en Italie, obligées, à la fin de la scolarité obligatoire, de rentrer dans leurs pays d'origine pour se marier avec des compatriotes choisis par la famille. Cette typologie reste toujours le type de mariage forcé le plus visible, mais le travail de réflexion opératif et politique achevé ces dernières années nous permet d'identifier deux autres déclinaisons possibles de cette même forme de violation des droits. La deuxième typologie est celle de jeunes femmes qui ont contracté – selon différentes colorations coercitives – un mariage arrangé dans leur pays d'origine, mais qui, une fois arrivées en Italie avec leurs maris, se rendent compte qu'ils ne correspondent pas à leurs attentes. La troisième catégorie, enfin, est celle qui est composée de femmes demandeuses d'asile qui ont été victimes de mariage forcé dans leur patrie avant de partir pour le voyage qui les a amenées en Italie.

Bien que toutes ces femmes aient été victimes d'une expérience similaire, la manière dont elles l'élaborent, tout comme la manière et les lieux dans lesquels elles recherchent de l'aide, mais également leurs besoins spécifiques, interpellent différemment les opératrices des centres antiviolences, ainsi que les opérateurs et les opératrices qui travaillent avec les migrants et les migrantes. Par exemple, les jeunes femmes de deuxièmes générations qui ont grandi en Italie ont tendance à demander de l'aide – la plupart du temps à travers l'école – quand elles manifestent leur non-consentement au mariage dans leur patrie et qu'elles deviennent l'objet de limitations grandissantes de leurs libertés personnelles par leurs proches. Les femmes qui ont contracté un mariage

arrangé dans leurs pays d'origine, à l'inverse, ont tendance à demander de l'aide à travers les opportunités de sortie de la violence masculine au dam des femmes présentes sur leur territoire et, dans ces cas, la genèse coercitive du mariage peut ne pas être immédiatement visible, mais peut se démontrer cruciale pour construire un parcours d'autonomie matérielle et émotive pour échapper à la violence. Comme dans le cas des jeunes femmes demandant la protection internationale, savoir reconnaître, à travers un regard genré, le mariage forcé qu'elles ont subi dans leur patrie comme violation de leurs droits peut être fondamental pour soutenir ces femmes dans l'obtention du statut de réfugiée fondé sur la reconnaissance des violences subies comme actes de persécution fondées sur l'appartenance au genre féminin.

Dans le contexte contemporain, donc, il est nécessaire d'avoir un regard articulé capable de saisir les formes plurielles que le mariage forcé peut prendre dans les vies des femmes migrantes et de mettre à point un prisme complexe d'instruments normatifs et opératifs. Les paragraphes qui suivent fournissent des indications pour s'orienter dans le droit national sur le mariage forcé et dans le droit en matière de mariage forcé, droit de l'immigration et protection internationale et, successivement, des indications pour le travail opératif avec les femmes qui tient compte des éléments de ressemblance des différentes expériences que nous avons indiquées, mais aussi là où cela est nécessaire, de leur spécificité.

## **Le cadre législatif**

**En Italie le mariage entre mineurs est interdit**, sauf là où il y a la possibilité pour le/la mineur(e) qui ait eu les 16 ans d'âge de demander une autorisation au mariage au Tribunal pour mineurs, selon ce qui est prévu par l'article 84 du Code Civil. Dans les cas de mariage forcé, l'annulation du mariage est possible: l'art. 122 du Code civil prévoit en effet cette possibilité dans le cas où «*le consentement a été obtenu grâce à la violence ou déterminé par une peur d'une gravité exceptionnelle dérivant de causes extérieures au marié*». L'action de l'annulation du mariage ne peut pas être proposée s'il y a eu «*cohabitation pendant une année après que les violences et les causes qui ont déterminé la peur aient cessé*» (art. 122, IV co. c.c.). Une fois que le juge émet la sentence d'annulation du mariage, on détermine le retrait de l'état civil du statut conjugal et cela permet à la femme de s'adresser au conjoint afin d'obtenir une pension alimentaire. La femme peut aussi s'adresser au proche qui peut être la cause de la nul-

lité du mariage (par exemple vers le père qui l'a forcée au mariage) afin d'obtenir une indemnité appropriée.

Il est important de souligner, néanmoins, qu'il est peu usuel qu'un mariage entre mineurs se solde en Italie, mais ceci peut arriver dans les pays de provenance, ou bien par procuration: le mariage est ensuite enregistré une fois que les mineurs acquièrent la majorité pour éviter que la demande au tribunal des mineurs puisse éveiller les soupçons des forces publiques.

Très souvent, le mariage forcé n'est pas célébré en Italie selon les lois italiennes, mais dans le Pays d'origine d'un des deux conjoints, ou bien il est célébré en Italie, mais selon les lois du Pays d'origine d'un des deux ou de tous les deux conjoints.

Dans ces cas on applique les normes en matière de droit international privé et, en particulier, l'article 27 de la loi 218/1995: si le mariage a été contracté à l'extérieur entre citoyens étrangers dans l'absence du consentement d'un d'eux, et le mariage à l'extérieur a été célébré selon les lois de ce Pays, le mariage est retenu comme invalide en Italie aussi sous réserve de la possibilité pour la conjointe étrangère qui ait ensuite obtenu la résidence en Italie de demander l'annulation du mariage, la séparation ou le divorce – possibilité prévue par l'article 31, paragraphe 2, de la loi 218/1995.

Et si la femme s'enfuit de son propre Pays pour éviter un mariage forcé et arrive en Italie irrégulièrement? Si la loi du Pays d'origine est ouvertement discriminatoire envers les femmes, et en viole les droits fondamentaux, cela peut déterminer la possibilité pour la femme d'obtenir la reconnaissance de la protection internationale conformément aux décrets législatifs 251/2007 et 25/2008. En effet, la violence genrée dans le cadre des relations familiales, dans les cas où le Pays d'origine n'est pas en mesure de fournir une protection adéquate, peut constituer une forme de persécution basée sur le genre. Chaque fois que l'Etat de provenance de la femme ne dispose pas d'un système normatif ou judiciaire capable d'empêcher que soient infligés des actes persécutoires ou des graves conséquences au dam des femmes «en tant que femmes», la violence qui est agie en privé sur la femme prend du relief aux fins de la reconnaissance de la protection internationale, tant dans la forme du statut de réfugié que dans la forme de la protection subsidiaire. L'effectivité de la protection envers les femmes dans le Pays d'origine doit être évaluée aussi à la lumière des rapports des organisations internationales. Pour ce qui concerne les mariages forcés, il est opportun de faire référence

en particulier aux Recommandations du Comité Cedaw. A l'Italie, le Comité Cedaw a rappelé – Recommandation 55 à l'Etat italien du 26.07.2011 – l'importance de reconnaître la persécution pour raisons de genre comme base juridique pour la reconnaissance du statut de réfugiée selon ce qui a été sanctionné par la Convention de 1951 sur les Réfugiés.

La femme qui a été victime de mariage forcé, et en conséquence de son choix de prendre la fuite a perdu le titre de séjour, est protégée contre l'expulsion conformément à l'article 19 du Texte Unique Immigration. Grâce aux nouvelles mesures introduites par l'art. 4 du décret de loi 93/2013, converti par la loi 119/2013, elle pourrait aussi présenter une demande de titre de séjour pour victimes de violences, au cas où elle choisisse de porter plainte.

Avec l'art. 7 de la L.n. 69/2019 du 19.07.2019 le nouveau délit de «*Coercition ou induction au mariage*» a été introduit dans notre Pays (art. 558 bis cp).



## LE NOUVEAU DELIT DE COERCITION OU INDUCTION AU MARIAGE – ART. 558 BIS CP

L'art. 7 L. 69/2019 introduit l'art. 558 bis du code pénal qui punit avec la réclusion d'un à cinq ans quiconque:

- > **contraint, avec la violence ou les menaces, une personne à contracter un mariage ou une union civile;**
- > **induit une personne à contracter un mariage ou une union civile,** en profitant des conditions de vulnérabilité ou d'infériorité psychique ou de nécessité, avec l'abus des relations familiales, domestiques, professionnelles ou de l'autorité dérivant de la garde de la personne pour des raisons de soins, d'instruction ou d'éducation, de vigilance ou d'accueil.

Cette disposition s'applique seulement aux faits commis du 9 août 2019 sur la base du principe de non-rétroactivité de la norme pénale incriminatrice (art. 25, II co. Constitution et art. 2, I co. Code Pénal).

Le délit en examen est très répandu dans le monde; en effet, selon les données de l'UNICEF 2018, le pourcentage d'enfants «mariées», très souvent des filles, bien en dessous de 18 ans, qui sont forcées à se marier avec des hommes adultes, sont estimées autour des 650 millions au monde. (cfr. [www.data.unicef.org](http://www.data.unicef.org) – comme rappelé dans le Commentaire à la loi du 19 juillet 2019 n. 69 de P. Di Nicola Travaglini et F. Menditto, ed. Giuffrè F. L. 2020).

La conduite sanctionnée au premier paragraphe de l'art. 558 bis cp, est celui de contraindre avec la violence ou la menace à contracter un mariage ou une union civile, donc on précise le rappel à quelque forme de coercition psycho-physique idoine à avoir de l'incidence sur la liberté d'autodétermination d'autrui.

**La particularité du nouveau délit doit être constatée dans l'évènement spécifiquement individué dans la contraction du mariage ou d'une union civile.**

La conduite décrite au deuxième paragraphe de l’art. 558 bis **sanctionne quiconque induit autrui à contracter un mariage ou des unions civiles** en présence de deux présupposés qui doivent subsister simultanément:

- > **tirer profit des conditions subjectives de la personne offensée** constituées par la vulnérabilité, l’infériorité psychique ou la nécessité.
- > **abuser des relations familiales, domestiques, professionnelles** ou d’autorité dérivant de la garde de la personne pour des raisons de soins, d’instruction ou d’éducation, de vigilance ou d’accueil.

La position de vulnérabilité de la personne offensée par le délit doit s’entendre comme «une situation dans laquelle la personne n’a pas d’autres choix effectifs et acceptables que de céder à l’abus dont elle est victime» (art. 2 Directive 2011/36/UE Prévention et Répression de la traite des êtres humains et la protection des victimes) et telle situation d’abus doit advenir par le biais de l’abus de la relation ou de l’autorité.

Le délit devient effectif dans le lieu et dans le temps dans lequel le mariage ou l’union civile est contracté.

L’hypothèse de la tentative est tout aussi envisageable c’est-à-dire que toute conduite directe de manière non équivoque à la célébration du mariage ou de l’union civile forcée.

Dans le premier paragraphe, le sujet actif peut être quiconque alors que dans le deuxième paragraphe, s’agissant de délit propre, le sujet actif ne peut qu’être celui qui a une relation familiale, domestique ou professionnelle avec la partie offensée c’est-à-dire celui qui recouvre un rôle d’autorité dans un des cadres indiqués par la norme pénale (familiale, professionnelle, etc.).

Le délit est passible de poursuites judiciaires et la norme prévoit au troisième et quatrième paragraphe deux circonstances aggravantes selon l’âge de la personne offensée qui comportent l’augmentation de la peine indiquée au premier paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, le législateur a introduit une dérogation au principe de territorialité du droit pénal. En effet, le **délit peut être poursuivi même quand il est commis à l’extérieur par un citoyen italien ou étranger résident en Italie**. Cette dérogation est dictée par le caractère transfrontalier des mariages forcés et a été prévue en application de l’art. 44 de la Convention d’Istanbul là où la Convention impose aux Etats

membres d'adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour déterminer la juridiction compétente pour tout délit prévu par la Convention même et donc même pour le délit de mariage forcé.

Certaines limites de la norme en examen:

- > le nouveau délit n'est pas mentionné entre ceux qui prévoient l'admission à l'assistance aux frais de la part de l'état indépendamment des conditions de revenu de la partie offensée;
- > la sanction ne permet pas les interceptions téléphoniques à l'exception des hypothèses aggravées.;
- > la sanction ne permet pas la détention de la personne soumise aux enquêtes.

Enfin, on observe comment le délit prévu par l'art. 558 bis cp ait été inséré par le Législateur dans le Titre XI de notre code pénal c'est-à-dire **entre les délits contre le mariage quand de fait, il s'agit d'un délit contre la personne, contre la liberté individuelle qui devait trouver une collocation à l'intérieur du titre XII du code pénal.**

Toutes les sources supranationales qualifient en effet les mariages forcés comme un délit contre les femmes étant l'expression de la violence de genre, dont l'objet juridique n'est pas la tutelle de la famille mais la liberté individuelle et l'autodétermination de la femme. (cfrP. Di Nicola Travaglini et F. Menditto, ed. Giuffrè F. L. 2020).

**Simple inadvertance ou héritage culturel de notre Législateur?**

## **Le regroupement familial et son affranchissement**

Dans le cas d'un mariage forcé, ceux qui font la demande de regroupement familial sont les hommes avec une (plus ou moins) récente expérience migratoire qui marient de jeunes femmes résidentes dans les Pays d'origine, auxquelles non seulement l'on impose un mariage, mais aussi la migration même.

Dans ces cas, l'imposition du mariage advient en dehors du territoire national et recouvre son effectivité en Italie à travers l'institution du regroupement familial discipliné par l'art. 29 TU Immigration (Dlgs. 286/1998). Norme qui, au premier paragraphe, liste la typologie des proches «regroupables» entre lesquels, à la lett. a) figure «le conjoint non légalement séparé et d'un âge non inférieur à 18 ans».

La seule tutelle agie dans cette phase par les autorités étatiques italiennes est, donc, la protection des mineurs, envers lesquels il y a l'interdiction de regroupement *ex lege*. Sous l'autre profil, les autorités italiennes interdisent le regroupement de la «deuxième femme» (art. 29 co. 1 ter TU immigration) et, sur l'autre versant, confinent le mariage *cd.* par procuration à un cas exceptionnel, derrière lequel pourrait se cacher le risque de réalisation d'un mariage forcé.

Les autorités italiennes, néanmoins, n'agissent aucune vérification sur la liberté du «consentement» que les deux futurs conjoints doivent prêter dans le choix du conjoint et, bien avant dans le choix même de contracter (ou de ne pas contracter) le mariage dont le regroupement tire ses origines.

Une fois que le laisser passer pour le regroupement familial a été obtenu, émis par la Préfecture compétente après la vérification des présupposés pour le regroupement familial (logement et revenu), l'ambassade italienne dans le Pays d'origine émet le visa d'entrée pour raisons familiales après la vérification de la véridicité de la documentation émise par l'autorité étrangère attestant l'engagement matrimonial, sans formes ultérieures de contrôle.

Différemment, au Danemark par exemple, les autorités interdisent le regroupement de conjoints qui ont des rapports de parenté (cousins), retenant regroupables seulement les femmes ayant complété les 24 ans d'âge et quand il existe la preuve du *consentement libre et intégral* des deux futurs conjoints. C'est de la sorte qu'opèrent avec ladite inversion du poids de la preuve vu que ce n'est pas l'autorité qui doit démontrer qu'il y a eu lésion de la liberté du consentement, mais c'est la partie qui doit démontrer que le consentement a été libre, comme prévu par l'art. 16 co. 2 de la Déclaration Universelle des droits humains, l'art. 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, l'art. 10 du Pacte International pour les droits économiques, sociaux et culturels, l'art. 5 lett. d, iv) de la Convention de l'Onu pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale et l'art. 12 de la Cedu.

Il s'agit de mécanismes de contrôle «préventifs» dont il est malgré tout possible de douter de l'efficacité vu que dans le Pays d'origine la femme est (vraisemblablement) sous le plein contrôle de la famille d'origine et il est illusoire de penser qu'elle puisse exercer une *revendication*, sans oublier que la migration vers l'Italie, comme vers tout autre Pays, est souvent bien vue par les femmes qui la perçoivent comme une «voie d'échappement» de contextes particulièrement oppressifs. Dans

le «meilleur» des cas, dans lesquels le mariage dans le Pays d'origine est (ne serait-ce que perçu) comme arrangé et non forcé ou, dans tous les cas, est «accepté» par la femme, il n'est pas exclu qu'il se transforme en un enfer au moment où elles arrivent en Italie.

*Il existe, toutefois, des instruments juridiques utiles pour la tutelle de la femme étrangère en Italie qui permettent non seulement l'affranchissement de la condition dans laquelle elle s'est retrouvée après la migration en Italie, mais aussi la possibilité de maintenir cette autonomie qui est, en soi, empêchée par la possession d'un titre de séjour rattaché à celui du conjoint, et, donc, à son bourreau.*

Avant de nous plonger dans le Texte Unique Immigration, rappelons que la possibilité d'annulation du mariage forcé est prévue s'il n'a pas été célébré en Italie, si la conjointe étrangère résidente en Italie pourra demander l'annulation conformément à l'art. 31 co. 2 de la Loi 218/1995.

A l'entrée pour des raisons de regroupement familial, l'on émet un titre de séjour pour raisons familiales pour la femme regroupée d'une durée non supérieure à deux ans (art. 5 co. 3 sexies TU Immigration) dont le renouvellement est soumis à la vérification des prérequis de revenus, outre que de logement qui – au moins dans les premières années de permanence en Italie – seront démontrables uniquement «grâce» au conjoint. Il suffit de penser que – conformément à l'art. 30 co. 3 TU Immigration – le titre de séjour pour raisons familiales «a la même durée que le titre de séjour du proche étranger qui possède tous les prérequis pour le regroupement conformément de l'art. 29 et est renouvelable avec ce dernier».

En outre, l'accès au marché du travail en faveur de la femme re-conjointe – au moins dans un premier (long) temps – est tout autre que facile. L'effet de cette forclusion se traduit – entre autres – dans la possibilité pour la femme de se dérober à un mariage forcé et de couper les liens avec le conjoint sans que cela ne comporte une condition d'irrégularité sur le territoire, en flagrant contraste avec l'art. 59 de la Convention d'Istanbul.

La Convention, en effet, invite les Etats membres à *adopter «les mesures législatives et de tout autre type pour garantir que les victimes, dont le statut de résidente dépend de celui du conjoint ou du partenaire, conformément à leur droit interne, puisse obtenir, sous demande, en cas d'annulation du mariage ou de la relation, dans des situations particulièrement difficiles, un titre autonome de séjour, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation»* (co. 1). Dans les mêmes termes la Convention prévoit que la suspension des procédures d'expulsion «engagées car le statut de résidente dépendait de celui du conjoint ou du partenaire, conformément

à leur droit interne, afin de permettre de demander un titre autonome de séjour» (co. 2).

Toutefois, dans les cas de séparation légale ou d'annulation du mariage, la conversion du permis de séjour pour raisons familiales est tout sauf «automatique», vu que – conformément à l'art. 30 co. 5 TU Immigration – seulement la possibilité de conversion en titre de séjour pour raison de travail (autonome ou subordonné) ou d'études est prévue.

Dans la réalité, en effet, nous nous trouvons à affronter l'impossibilité de convertir le titre de séjour dans les cas où la femme n'effectue pas toujours une activité professionnelle ni qui soit (déjà) inscrite dans des parcours de formation/d'études.

En plus de la demande de titre de séjour pour victimes de violences domestiques ex art. 18 bis TU Immigration – sur lequel nous nous focaliserons plus tard – nous pouvons imaginer la conversion en titre de séjour pour attente d'occupation dans tous les cas dans lesquels la femme – bien que ne pouvant pas démontrer d'avoir effectué une précédente expérience activité professionnelle – est inscrite dans les listes du Centre pour l'emploi.

Il y a des résistances de la part des offices de l'immigration, car, conformément à l'art. 22 co. 11 TU Immigration, le titre de séjour pour attente d'occupation est émis dans le cas de perte du poste de travail. Et, toutefois, dans la conception de travail il n'est pas possible de ne pas considérer la **recherche active de travail** et l'émission (par conséquent) du titre de séjour pour attente d'occupation et, par conséquent, une limitation irrationnelle des hypothèses de conversion.

Cette limitation, en effet, serait contraire à la **(nécessaire) évaluation prévue conformément à l'art. 5 co. 9 TU Immigration** qui impose à l'Autorité administrative d'évaluer – dans le cas où manqueraient les prérequis et les conditions prévues pour le renouvellement du titre de séjour demandé – l'existence éventuelle de présupposés pour l'émission d'un autre type de titre de séjour. Cette prévision normative a le but évident de permettre la permanence régulière sur le territoire national à l'étranger qui remplit les prérequis prévus par la loi pour des fins d'émission de quelconque titre de séjour, en privilégiant donc la donnée substantielle par rapport à la donnée formelle.

Dans cette optique, bien que les présupposés de la conversion n'existent pas, **la préfecture compétente devra, dans tous les cas, procéder à l'évaluation des présupposés pour la subsistance du titre de séjour**

pour protection spéciale, qui, dans la nouvelle formulation après la DL 130/2020, pourrait «couvrir» beaucoup de situations dans lesquelles se retrouvent les femmes re-conjointes suite au choix de se séparer du conjoint.

Il est possible de demander cette protection, même directement, au préfet conformément au (nouvel) art. 19 co. 1.1 TU Immigration, norme de réception du *principe de non-refoulement* qui inclue entre les motifs de non-expulsion et de refoulement, même le risque d'assujettissement à des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDU), l'interdiction de violation du droit à la vie privée et familiale, avec rappel à l'art. 8 CEDU, en plus des obligations constitutionnelles ou internationales de l'Etat Italien, à l'art. 5, co. 6 TU immigration.

En plus du risque de retour dans un contexte à haut risque de discrimination et de violation des droits de la femme qui a décidé de s'autodéterminer par rapport aux choix de vie imposés par le contexte familial et/ou d'origine, est protégé par le droit à la vie privée et familiale invocable pour la protection de la vie privée. Sur ce point, il vaut la peine de souligner comment la Cour de Strasbourg a inclut dans la notion de vie privée, la «vie privée sociale», entendue comme le droit au développement personnel et le droit d'établir et maintenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (C. Edu, Pretty c. Regno Unito, 4.12.2008, par. 66) et qualifiant l'expulsion d'étrangers résidant en Italie depuis plusieurs années (intégrés dans le tissu socio-économique du Pays d'accueil même dans l'absence de rupture des liens familiaux) comme ingérence dans le droit par rapport à la vie privée (C. Edu GC, Slivenko c. Lettonia, 9.10.2003, par. 93-98).

Il est possible de demander la même protection pour des enfants mineurs s'ils sont présents en Italie, en évitant donc d'entreprendre le (long) chemin du processus à instaurer au Tribunal de Mineurs conformément à l'art. 31 co. 3 TU Immigration pour demander l'autorisation à la permanence en Italie du parent dans l'intérêt du mineur.

Cette piste est praticable dans les cas où le (supérieur) intérêt du mineur pourrait être lésé par le rapatriement du parent, en faveur duquel il sera donc possible d' «autoriser l'entrée ou la permanence du proche pour une période de temps déterminée, même en dérogation aux autres dispositions du présent texte unique» si cela est nécessaire pour satisfaire les exigences de tutelle de ce dernier «pour de graves raisons liées au développement psycho-physique et compte tenu de l'âge et des conditions de santé du mineur qui se retrouve en territoire italien».

Concernant cette dernière hypothèse, il faut souligner que le Décret 130/2020 a prévu la possibilité de conversion de différents titres de séjour, parmi lesquels même le titre de séjour pour autorisation de mineurs (nouveau co. 1 bis art. 6 du TU Immigration) en titre de séjour de travail (première exclue).

Une autre institution protégeant les femmes citoyennes étrangères en Italie est l'art. 18 bis du TU Immigration, *rubriqué Titre de séjour pour les victimes de violences domestique*, rarement appliqué à cause des (énormes) limites qu'il porte en lui. Tout d'abord car il demande l'existence d'un danger pour la sécurité de la femme, **vu que seule l'existence du risque n'est pas suffisante**.

La loi requiert encore une gradation plus précise (et haute) de danger qui doit être concret et actuel et rattaché ou au choix de «se dérober à la violence, ou par effet des déclarations rendues» dans les procédés pénaux pour délit de violence domestique (co. 1) émerger d'une situation de violence domestique ou abus dans le cours d'interventions assistanciennes des Centres antiviolences (co. 2).

Une double voie (judiciaire et sociale) qui – bien que n'imposant pas à la femme une obligation de dénonce – toutefois engage l'autorité judiciaire qui devra émettre l'avis – bien que non contraignant – même quand il n'y a pas (ou pas encore) eu une plainte de la part de la femme citoyenne étrangère en violation à l'art. 18 co. 4 de la Convention d'Istanbul qui voudrait que les obligations de protection ne soient pas rattachées au contexte pénal.

Dans les cas relatifs au paragraphe 2, donc, le Centre antiviolence a l'obligation d'informer car, suivant la demande d'avis, l'autorité juridique pourrait bien procéder d'office en violant le droit de la femme à s'autodéterminer par rapport à la possibilité de poursuivre pénalement son propre bourreau qui, après une éventuelle condamnation, pourrait se voir retirer le titre de séjour (co. 4 bis).

Un parcours du combattant, donc, contraire – même sous ce profil – à l'esprit de la Convention d'Istanbul, violée même dans la définition (plus contraignante) que la norme donne à la violence domestique (co. 1).

**Le titre de séjour a la durée d'un an et, même dans le silence du législateur, il doit se penser renouvelable** – comme par ailleurs prévu par le paragraphe 3 de l'art 59 de la Convention – si les conditions pour son émission sont maintenues. Il permet l'accès aux services d'assistance, l'inscription à l'état civil et aux soins au même titre que les citoyens ita-



liens, en plus d'accomplir des activités d'études et de travail et, par conséquent, sa conversion en un autre titre de séjour est prévue.

## Mariage forcé et refuge

Le **mariage forcé** est sans aucun doute un acte qui viole le droit fondamental de la femme à l'autodétermination et à la dignité, en l'obligeant à s'unir avec un homme, en plus de la condition permanente de subalternité et de soumission, raison pour laquelle il est possible de le qualifier comme **acte de persécution spécifiquement directe contre le genre féminin**.

Pour cette raison, en alternative aux instruments offerts par le Texte Unique Immigration, le choix de se dérober à un mariage forcé célébré dans le Pays d'origine pourra déterminer le droit de demander la protection internationale aux autorités étatiques, non seulement pour se dérober au risque inévitable de retour, mais pour la gravité même de la persécution (déjà) subie.

De la même manière, pourra demander la protection la même femme en fuite du Pays d'origine précisément afin de se dérober du risque de subir un mariage forcé ou du mariage déjà consommé.

Le mariage forcé figure dans le Préambule de la Convention d'Istanbul et est qualifié comme grave forme de *«violence domestique, les attouchements sexuels, le viol, les délits commis au nom du délit d'honneur et les mutilations génitales féminines»* comme une des formes graves de *«violations des droits humains des femmes et des filles et le principal obstacle pour atteindre l'égalité des sexes»*.

Dans ces termes, entre les raisons de persécution, décrits à l'art. 8 d.lgs. 251/2007, en plus de la race, la religion. La nationalité, et à l'opinion politique, il y a aussi **l'appartenance à un groupe social particulier (lett d)**, ceci étant *«celui constitué par des membres qui partagent une caractéristique innée ou une histoire commune, qui ne peut pas être muée ou ils partagent une caractéristique ou une foi qui est si fondamentale pour l'identité ou la conscience qu'une personne ne devrait pas être contrainte d'y renoncer, c'est-à-dire celui qui possède une identité distincte dans le Pays d'origine, car il y est perçu comme étant différent de la société qui l'entoure. En fonction de la situation du Pays d'origine, un groupe social particulier peut être individué sur la base de la caractéristique commune de l'orientation sexuelle, compte tenu du fait que telle orientation n'inclue pas d'actes pénalement pertinents conformément à la législation italienne»*.

L'UNHCR fait rentrer les femmes à plein titre dans la définition de groupe social, vu que «la caractéristique du sexe peut être correctement rangée dans la catégorie du groupe social, avec les femmes qui constituent un exemple clair de sous-ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et qu'elles sont fréquemment traitées différemment par rapport aux hommes» (Recueil de positions et documents du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection internationale, novembre 2009, Directives sur la protection internationale, La persécution basée sur le genre dans le contexte de l'articles 1 2), paragraphe n. 30 – tenir compte aussi des paragraphes 29 et 31).

Quant aux actes de persécution, l'art. 7 d.lgs. 251/2007 comprend (de manière non péremptoire) et la violence sexuelle et la violence physique ou psychique, et les actes qui «pour leur nature ou fréquence» représentent «une violation grave des droits humains fondamentaux», en particulier de ceux pour lesquels l'art. 15, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits humains exclut toute dérogation.

Cette dernière norme qui affirme la non-dérogation aux articles 2 (Droit à la vie), 3 (interdiction de torture et de peines ou traitements inhumains et dégradants), 4, par. 1 (interdiction de réduction en esclavage ou servitude), et 7 (aucune peine sans loi).

L'imputabilité des actes de violences contre les femmes au cadre des pré-supposés pour la reconnaissance est garantie par la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil d'Europe en mai 2011 et rendue exécutive en Italie avec la loi n. 77/2013.

L'art. 60 de la Convention prévoit justement que les Etats signataires doivent adopter «les mesures législatives ou d'autre types nécessaires pour garantir que la violence contre les femmes basée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution conformément à l'art. 1, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de grave préjudice qui donne lieu à une protection complémentaire/subsidaire».

En ce qui concerne le mariage forcé, la Convention d'Istanbul invite les parties contractantes à introduire dans chaque réglementation, si jamais elles n'existent pas déjà, des «mesures législatives ou d'autre type nécessaire pour garantir que les mariages contractés avec la force puissent être annulables, annulés ou dissouts sans représenter un engagement financier ou administratif excessif pour la victime» (art. 32), comme pour celle

nécessaires pour pénaliser l'acte intentionnel de contraindre un adulte ou un enfant à contracter un mariage, même quand celui-ci concerne «le fait d'attirer intentionnellement avec la ruse un adulte ou un enfant sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat différent de celui dans lequel il réside» (art.37).

Dans ces termes, l'institution de la protection consulaire est fondamentale dont il est question à l'art. 18 de la Convention d'Istanbul conformément à laquelle est prévue une obligation de protection à la faveur des femmes «victimes d'un mariage forcé conduites dans un autre pays afin d'y contracter un mariage, et qui aient perdu par conséquent leur statut de résidentes dans le pays dans lequel elles résident normalement, puissent récupérer ce statut».

Avec une référence spécifique au mariage forcé, une différente juridiction, de légitimité et de mérite (faire référence, entre autres: Tribunal de Milan, ord. Du 12/12/2017/12743; Tribunal de Bologne, ord. N. 8507 du 14/09/2017; Tribunal de Catanzaro, décret du 13.06.2018, N.RG. 4434/2017; Tribunal de Catanzaro, décret du 15.11.2018, N.RG 64/2018; Tribunal ordinaire de Catanzaro, décret du 15.02.2019, N.RG 1845/2018; Tribunal ordinaire de Catanzaro, décret du 24.7.2020, N.RG 2696/2019; Tribunal ordinaire de Catanzaro RG. 2696/2019 décret du 24.7.2020) a reconnu le statut de réfugiée en raison de l'appartenance à un groupe social déterminé, en retenant que le mariage forcé constitue un acte de persécution dans la forme de «actes spécifiquement dirigés contre un genre sexuel», «même si (conformément à l'art. 5, lett. c), du d.lgs. n.251 de 2017) mis en exergue par des autorités non étatiques ou non pas en mesure de les contraster ne fournissant pas de protection, en qualité de fuit de règles coutumières locales» (C. Cass., Sez. 1, n. 28152/2017).

## LES MARIAGES FORCÉS: UNE PHOTOGRAPHIE DU TERRAIN

Depuis 2011 en allant nous avons accueilli des dizaines de jeunes filles qui se dérobaient aux mariages forcés, et en les accueillant de manière directe et à travers des réseaux avec d'autres associations et maison-refuges dans d'autres régions dans les cas où cela était nécessaire. La rencontre avec elles nous a permis d'affiner nos connaissances sur les différentes expériences de mariage forcé que subissent les femmes migrantes qui vivent en Italie, quel est le rôle joué par les familles d'origine, quelles sont les stratégies de demande d'aide.

### **Les jeunes femmes de deuxième génération: entre contrôle de la famille et rébellion**

Beaucoup de filles de deuxième génération que nous avons rencontré au cours des années proviennent de familles musulmanes pratiquantes, de pays où le mariage est encore une institution profondément patriarcale qui sert à contrôler la sexualité et la liberté féminines, à garantir aux hommes un accès au soin et à la sexualité des femmes et à préserver la richesse des familles.

Dans le cours des années, nous avons échangé avec des filles et des femmes venant de familles de classes sociales différentes, mais toutes caractérisées par une nette introjection et démarcation des rôles masculins et féminins. Le père est décrit par les jeunes filles comme la figure qui transmet les règles de comportement et, en avec le frère aîné, en assure le respect; il est celui qui produit les revenus et qui gère l'argent en garantissant à la femme et aux filles un certain niveau de bien-être économique. Les mères des filles, dans beaucoup de cas, ne travaillent pas, peu sont celles qui parlent italien, elles sont totalement responsables du travail de soin, de la maison et des enfants. Dans les récits des jeunes filles, la mère est souvent décrite comme une figure fragile et passive, qui prend un rôle

de médiation par rapport à la rigueur masculine seulement dans certaines circonstances. La mère, ayant traditionnellement le rôle de celle qui garantit l'exécution des règles et la tutelle de l'honneur des filles, assume souvent le rôle de «gardienne». C'est à elle que revient la décision de la ligne de l'éducation féminine, où l'unique modèle de référence qu'elle a est le même qui a été utilisé avec elle. A la mère s'ajoutent souvent les frères aînés qui ont le contrôle «opératif» du style de vie (et par conséquent de l'honneur) des sœurs.

Face à ce scénario familial, les jeunes femmes de deuxième génération que nous avons rencontrées sont engagées dans une modalité compliquée de construction identitaire, un processus «double» qui cherche à tenir compte des références culturelles propres et au Pays d'origine et au pays d'immigration. Les jeunes filles, en effet, bien que refusant la représentation de la «femme opprimée» qu'elles attribuent souvent à leurs propres mères, et bien qu'en étant attirées par les opportunités et la liberté du style de vie du Pays d'accueil, ont tendance à reproduire un imaginaire très lié à la culture d'origine pour ce qui concerne les choix affectifs, en particulier la valeur attribuée au mariage comme événement clou de la vie. L'unique différence, bien que substantielle, est la demande de pouvoir choisir librement leur propre compagnon ou mari.

Toutefois, dès la plus tendre enfance, les familles ont tendance à construire pour leur filles un imaginaire «romantique» et traditionnel, basé sur le système de valeur de la famille, sur le mariage, sur l'honneur, sur le respect des valeurs et des hiérarchies. Il s'opère une vraie division affective: l'amour filial, l'adhésion à un système de valeurs traditionnelles et la garantie d'un bon niveau de vie sont souvent utilisés comme une vraie lève émotionnelle pour obtenir le consensus des jeunes filles pour le mariage. Très souvent, en effet, les filles sont conscientes d'être «promises», et savent que derrière le choix d'imposition du mariage avec un proche se cache un avantage de caractère économique pour soi et pour la famille, la possibilité de préserver les propriétés de la famille et de renforcer les liens entre groupes familiaux.

Le conflit avec le système de valeurs et traditions de la famille et du pays d'origine s'actionne habituellement quand les filles demandent de pouvoir s'exprimer librement sur leur propre affectivité et sexualité à partir de l'adolescence. Dans ces cas, face à la résistance de la jeune fille envers le mariage déjà stipulé, s'opèrent progressivement des formes plus violentes de coercition qui impliquent principalement l'éloignement de tous les lieux (école, contextes sociaux, amitiés jugées dangereuses) dans lesquels

la jeune pourrait cultiver une pensée critique ou divergente en rapport aux traditions familiales, mais qui dans les cas les plus graves peuvent culminer dans la punitions de la fille rebelle avec l'homicide, pour sauver l'honneur de la famille et de la communauté.

Les filles qui choisissent de demander de l'aide et de s'éloigner en interrompant tout rapport avec leurs propres familles d'un côté s'exposent à de grands risques car la réponse de la famille en cas de fuite non aboutie pourrait être extrêmement violente. D'un autre côté, quand elles arrivent à fuir, elles affrontent une douleur extrême: et pour la perte improvisée des références et des liens affectifs, et pour les conséquences à long terme par rapport à l'inclusion dans la communauté dans leur pays d'origine. A cela s'ajoute qu'aujourd'hui, précisément parce que cette forme de mariage forcé a gagné en visibilité et en attention institutionnelle, les familles d'origine et les communautés ont appris à leur tour quels sont les canaux à travers lesquels les jeunes peuvent demander de l'aide et quelles sont les possibilités de fuite: ceci implique que dans certains cas le contrôle et l'isolement deviennent de plus en plus importants et précoces pour éviter que la jeune fille puisse arriver à la conscience que se marier avec une personne choisie par les familles sans leur consentement est une forme de violation de leurs droits de femme.

## **Les femmes mariées dans leur patrie: Entre nécessité économique et maltraitements**

A partir de notre observatoire, les femmes mariées de force dans leur pays d'origine et puis amenées en Italie à travers le mécanisme du regroupement familial proviennent principalement du Maghreb (Tunisie et Maroc en particulier), du Pakistan et du Bangladesh, de l'Albanie, du Kosovo et du Monténégro. Même dans ce cas il s'agit de jeunes femmes entre vingt et trente ans, mariées, dans la plupart des cas à des hommes bien plus vieux qu'elles et qui vivent depuis longtemps en Europe.

Les raisons de la coercition au mariage peuvent pourtant être diversifiées: dans certains cas, comme dans le cas des femmes d'origine pakistanaise ou bengalaise, la coercition au mariage est le fruit des mêmes modèles patriarcaux et des mêmes logiques dont sont victimes les filles de deuxième génération qui vivent déjà en Italie où la notion d'honneur est centrale. Dans d'autres cas – comme pour les femmes venant du Maghreb – la coercition au mariage, en plus des modèles patriarcaux et d'honneur, est liée aussi aux conditions de pauvreté de la famille qui voit les filles comme un

poids dont il faut se libérer à travers un «bon mariage», comme paradoxalement est interprété le mariage avec un homme qui vit en

Europe: en effet, non seulement la fille arrête d'être à la charge de l'économie familiale, mais à partir du pays d'immigration elle pourra probablement garantir des fonds d'aide aux parents restés au pays. L'aspect économique est particulièrement fort dans l'expérience des femmes venant d'Albanie, du Kosovo et du Monténégro où les jeunes femmes sont carrément «vendues» par leurs familles d'origine comme ultérieure main d'œuvre – domestique ou dans les champs – pour la famille du futur mari.

Dans d'autres cas, transversaux à différents pays les femmes se sont retrouvées «vieilles» par rapport au marché matrimonial de leurs pays car, en tant que filles, soit elles ont dû contribuer à l'économie familiale en travaillant soit elles ont dû prendre soin d'autres membres de la famille – les frères cadets habituellement. Quand leurs services ne sont plus considérés comme nécessaires (par exemple quand tous leurs frères se sont mariés et ne logent plus dans la maison familiale), qui de ressource passent à poids économique pour les familles, qui décident de les donner en mariage: n'étant plus jeunes par rapport aux standards culturels de leur pays, le mariage avec un compatriote plus âgé qui vit à l'extérieur reste une des seules options disponibles.

Quand elles arrivent en Italie à travers le regroupement familial, ces femmes se retrouvent non seulement dans un mariage qu'elles n'ont pas choisi, mais aussi dans un mariage souvent fait de violences et d'abus. Les maris, quand ils vivent en Italie depuis longtemps et en connaissent le contexte socio-culturel, très souvent gèrent tous leurs rapports avec le monde extérieur, en leur empêchant de sortir, d'apprendre la langue ou de construire des relations amicales pour éviter qu'en ce faisant elles gagnent en conscience et en autonomie. Et c'est précisément cette condition de violences et de maltraitements – pas tant dans la coercition au mariage en soi – qui pousse les femmes à chercher de l'aide et à commencer un parcours d'émancipation de leur mari.

La condition de semi-ségrégation dans lesquelles elles sont souvent obligées de rester, toutefois, rend la demande d'aide particulièrement difficile, au point que très souvent le réseau établi sur le territoire s'est révélé crucial: dans certains cas, les dispensaires qui, en prenant en charge les femmes pendant leur grossesse, ont réussi à leur toucher mot aussi concernant les maltraitements. Dans d'autres cas, le signalement peut arriver par les Urgences ou par l'école fréquentée par les enfants où les enseignantes ont été capables de bien interpréter les signaux de mal-être

et d'indiquer aux femmes les ressources disponibles sur leur territoire pour commencer un parcours de sortie de la violence. La condition de semi-ségrégation vécue dans les années du mariage, en outre, est aussi ce qui rend la construction d'une pleine autonomie – économique et psychologique – un parcours très long pour ces femmes qui se retrouvent dans beaucoup de cas non seulement sans travail, mais sans connaître la langue et le contexte social dans lequel elles vivent.

Les familles d'origine dans ce cas jouent un rôle de second plan par rapport aux expériences des jeunes femmes de deuxième génération. En effet, nonobstant le fait que dans ces cas il y ait une pression familiale pour qu'elles ne portent pas plainte et pour qu'elles ne demandent pas la séparation, au moment où les femmes s'acheminent vers une route d'autonomie économique, qui implique aussi qu'elles puissent envoyer des fonds au pays pour soutenir la famille d'origine, il y a une tendance à la recomposition.

Pour finir, vu que l'arrivée dans les centres antiviolences est liée aux maltraitements subits et non pas au mariage forcé en soi il est crucial de comprendre les différents contextes d'où proviennent les femmes et les processus de croissance et de conscientisation dans lesquels elles sont insérées pour les soutenir dans leur parcours de reconnaissance de la violence subie à partir précisément de l'imposition du mariage de la part de la famille d'origine.

## **Les femmes demandeuses de protection internationale: le droit de voir les violences subies reconnues en tant que telles**

Le mariage forcé pour beaucoup de femmes demandeuses d'asile ou réfugiées fait partie du cours normal de la vie. Quasiment toutes sont mineures quand cela arrive et encore très jeunes quand elles enfantent avec la conscience et la peur que leurs propres filles subiront le même sort.

Ce sont les femmes qui ont vécu ce même parcours de violence que nous racontent les jeunes migrantes qui vivent en Italie, les mêmes modalités pour être convaincues, les mêmes chantages familiaux et communautaires. Les mêmes paroles: honneur, virginité et les mêmes modalités: viol conjugal, avortement sélectif s'accompagnent au mariage forcé.

C'est le statut social qui les rend différentes des autres migrantes: elles n'arrivent pas par regroupement familial. Elles demandent la protection contre une persécution à travers la reconnaissance du statut de réfugiée.



Il y a encore trop de résistance de la part de beaucoup de commissions territoriales dans la reconnaissance des actes de persécution comme limitation des droits d'une femme à cause du refus de se soumettre aux dispositions traditionnelles et religieuses et à la peur bien fondée de subir de la violence dans leur propre Pays d'origine. Le mariage forcé fait partie de ces violences: comme il a bien été expliqué dans la section juridique de ce vadémécum il doit être considéré comme une vraie forme de persécution.

Quand nous entrons en relation avec ces femmes, premièrement à travers la récolte d'informations sur leur histoire de vie, nous ne devons pas avoir une lecture «neutre» de leur fuite, mais une lecture complexe avec un regard de genre. Nous devons savoir saisir les différentes interrelations entre le besoin d'une vie meilleure pour soi et pour leurs enfants et la sortie de la pauvreté, mais aussi une fuite d'un système de violence patriarcale qui trouve support dans la tradition et dans la communauté.

Nous pouvons le lire comme un geste de très forte désobéissance à un système qui les rend invisibles dans l'obtention des droits liés au genre. Elles s'en vont en se rebellant, en comprenant que là où elles vivent il n'y a pas d'autres choix possibles. La migration des pays d'origine se configure donc comme un processus d'émancipation et de conscientisation progressive des violences masculines subies et de la violation systématique de leurs droits en tant que femmes.

Nous ne pouvons pas effacer un mariage forcé, le viol conjugal qui a eu lieu, les grossesses l'une après l'autre à partir de 14, 16 ans. Ces violences sont déjà arrivées. Ce que nous devons redonner c'est un accueil qui sache respecter les temps de lecture de la violence pour la transformer en reconnaissance d'un statut qui garantisse les droits universaux de genre.

## CONSEILS POUR LES OPERATRICES ET LES OPERATEURS

Nonobstant le fait que le dénommé «Code Rouge» contienne la définition du délit de mariage forcé et, nonobstant le fait que dans les dernières années la sensibilité des associations de femmes et de certaines institutions n'aient fait qu'augmenter progressivement, le chemin pour le développement de politiques structurales et de prévention et contraste concrets est encore très long.

Le droit à une vie digne pour les mineures et les jeunes femmes requiert de la protection et du support de la part des institutions et cela est possible seulement s'il y a la volonté de considérer le problème comme un problème politique et de l'affronter à travers la disponibilité des ressources économiques et humaines nécessaires. Aujourd'hui encore, au contraire, le succès de ces interventions dans les parcours de prise en charge et de protection est déterminé surtout par le croisement favorable et non voulu de la compétence, de la sensibilité individuelle au thème de la violence et de l'esprit de collaboration des opératrices et des opérateurs des services et non pas d'instruments et procédures partagées créées à partir des besoins spécifiques des femmes qui affrontent ce type d'expérience.

Dans les dix dernières années de travail sur le champ nous avons rencontré des dizaines d'opératrices et d'opérateurs dans le cadre des services sociaux, des forces de l'ordre et des opérateurs dans les communautés. La rencontre entre les savoirs des centres antiviolences et des associations de femmes qui s'occupent de mariages forcés leur a permis d'apprendre à reconnaître cette forme de violation des droits et d'agir de manière adéquate et efficace. Malheureusement, au niveau international on n'enregistre pas encore dans les cas de violence intrafamiliale dans le cadre des familles étrangères une juste attention et la capacité et l'emploi de moyens d'opérer de manière adéquate: bien trop souvent encore, les violences subies par les femmes étrangères de la part de leurs pères, frères ou maris est interprétée comme étant le fruit de traditions culturelles – et pour ce partiellement justifiées – et non comme une forme de violence masculine contre

les femmes qui est transversale à toutes les nations et à toutes les cultures. Les conseils qui suivent veulent contribuer à combler cette lacune en partageant certaines bonnes pratiques de travail construites dans le cours du temps pour accueillir de manière efficace les femmes contraintes dans le mariage.

## **Les sonnettes d'alarme**

Dans le cas des filles de deuxième génération, le signalement de mariages forcés et les demandes d'aide arrivent à l'école avec des confidences faites aux enseignantes ou aux éducateurs proches aux filles, dans les espaces dédiés aux jeunes dans les dispensaires ou dans les espaces d'écoute, comme à des amies à qui on demande de se faire portevoix.

Si à partir des récits de la jeune femme émergent des mécanismes de contrôle de la part de la famille il est probable que les conditions pour un mariage forcé soient disponibles: par exemple, si la fille est de plus en plus surveillée et «accompagnée» par des proches dans des situations où cela n'arrivait pas avant, s'il lui ait interdit à l'improviste d'accéder aux activités d'école, extracurriculaires ou extra pédagogique, et pour rencontrer des amies ou des connaissances. Les fiançailles ou le fait de tomber amoureuse d'un garçon choisi autonomement est un facteur crucial dans l'accélération de tous ces processus.

D'autres indicateurs d'un mariage imminent peuvent être les absences fréquentes et prolongées à l'école ou la décision improviste de l'abandonner, même si en apparence justifiée par des problèmes familiaux comme la mort d'un proche ou la perte du travail du père de famille; sans oublier évidemment l'annonce de fiançailles à l'improviste dans le Pays d'origine, ou un retour non prévu pour les vacances. Dans ces cas, il y a des signaux typiques d'un mal-être croissant chez les filles impliquées, qui vont jusqu'à une tristesse non motivée, à une baisse des résultats à l'école, à un amaigrissement drastique, des épisodes d'automutilation jusqu'à des tentatives de suicide.

Dans le cas des femmes mariées de force dans leur pays, inversement, il est important de notifier leur compétence linguistique et les relations qu'elles ont sur le territoire: si elles ne parlent pas italien, si elles n'ont pas de relations amicales ou de voisinage ou ne donnent pas l'impression de connaître le territoire dans lequel elles vivent il est très probable qu'elles soient en train de vivre une expérience de ségrégation. Un ultérieur indicateur est la participation du mari – ou de femmes de la famille du mari

comme la belle-mère ou les belles-sœurs qui doivent la contrôler – comme «médiateur» dans tous les aspects de la vie de la femme, même des aspects intimes comme les visites médicales et les visites gynécologiques en cas de grossesse. Si l'on rencontre une femme dans une situation semblable il est crucial de lui offrir un espace d'autonomie du mari en lui garantissant l'accès aux informations à travers la médiation culturelle et linguistique, et utiliser ce moment pour chercher à connaître sa situation familiale et lui faire connaître les options de sortie de la violence présents sur le territoire.

Dans le cas où la fille confie ses peurs que la faille soit en train d'organiser un mariage contre sa volonté il est fondamental de ne pas recourir à la médiation familiale (par exemple en proposant de parler aux parents à sa place). Cela, en effet, pourrait exposer la jeune femme à un enveniment de la situation et du contrôle de la part de la famille, et vraisemblablement à une accélération de l'organisation des noces ou à un retour forcé dans le pays d'origine. Nonobstant le fait de se proposer comme médiateurs ou médiatrices dans la relation avec les parents ou les proches naît d'un désir franc de soutenir la fille et de «convaincre» la famille à modifier ses propres convictions, la marge pour que cela se produise effectivement est substantiellement nulle et le risque d'obtenir l'effet opposé à ses propres intentions est très élevé. Puisqu'il s'agit d'une forme de violence masculine il n'y a pas de marge pour aucune forme de médiation, exactement comme il n'y en a pas dans le cas des violences domestiques.

La médiation familiale peut être mise en exergue seulement si une fille, après la fuite et une période de détachement de la famille d'origine, demande de rentrer à la maison. Dans ce cas la médiation de la part des opératrices est fonctionnelle à construire un retour protégé – choix que nous déconseillons vivement – et c'est une forme de monitoring du bien-être psychophysique de la jeune, et aussi une forme de contrôle de la famille.

## **Accueil: L'entretien**

Tous les entretiens avec les jeunes filles et les femmes doivent se passer de manière réservée en respectant la confidentialité maximale.

L'entretien avec la jeune fille ou la femme doit toujours se tenir dans un lieu qui soit perçu comme étant sûr et qui tienne effectivement compte des dangers. Dans le cas des jeunes femmes de deuxième génération il est important que ce soit dans un lieu qui ne mette pas de doutes pour les familles d'origine ou qu'elles ne reconnaissent pas comme un lieu où la fille

peut demander de l'aide: par exemple il peut être mieux de réaliser l'entretien à l'école pendant les heures de cours plutôt qu'au centre antiviolence.

Dans l'entretien tous les facteurs de risque doivent être pris en considération et évalués et il est nécessaire de maintenir le secret maximal sur la demande d'aide: proches, collègues ou membres de la communauté de la fille ne doivent pas être informés.

Si la femme ne parle pas italien, il est fondamental de ne jamais se référer aux parents, aux amis ou aux médiateurs appartenant à la communauté d'appartenance en tant qu'interprètes car la présence de personnes dans leur communauté peut non seulement empêcher la femme de s'exprimer librement sur la situation de violence subie et de demander directement de l'aide, mais aussi à les exposer à un risque majeur car les compatriotes peuvent traduire seulement partiellement ou manipuler les informations pour leur faire peur ou les juger sur leurs choix.

Dans le cas des jeunes femmes de deuxième génération – surtout si l'entretien arrive dans des situations d'urgence, c'est-à-dire quand la nouvelle que de là à peu de jours la fille partira ou abandonnera l'école – il faut établir immédiatement une forme de contact sûre et directe à utiliser pour le futur qui ne mette pas à risque la sécurité de la femme. En outre, il faut mettre en place un plan de fuite dans le cas où cela deviendrait urgent pour la femme de s'éloigner avant la «prise en charge», c'est-à-dire l'hospitalité qui lui sera offerte.

## **La prise en charge: informations pour la femme**

Pour accueillir les femmes de manière efficace, il est fondamental d'explorer le vécu et l'histoire de chaque femme en cherchant de saisir le processus de transformation dans lequel elle est insérée et quelle et combien de conscience elle a de la violation de ses droits, de façon à l'accompagner de la manière la plus efficace possible dans le processus de reconstruction de soi et dans les difficultés que comportent le fait de s'insérer dans un parcours de protection.

Toutes les solutions possibles doivent être expliquées, de manière synthétique et avec clarté, et du point de vue légal et du point de vue de l'organisation. La jeune femme qui demande de s'éloigner de la famille doit être informée sur les conséquences éventuelles de son choix dans le bref et dans le long terme. Il est important de travailler avec les filles afin qu'elles puissent acquérir de la conscience sur les conséquences dans le

bref et dans le moyen terme sans laisser sa propre famille dans le fait d'entreprendre un projet de protection en dehors de sa propre ville.

Dans le cas des jeunes femmes de deuxième génération, au premier entretien la plupart des filles demande explicitement si la demande de protection implique le déclenchement d'un procès pénal contre les parents. Cela effraie beaucoup les jeunes filles qui refusent ouvertement de porter plainte. Pour elles, la recherche d'autonomie ne devrait pas passer à travers la «criminalisation» des parents.

## **Le réseau**

Dès le début il faut construire un réseau de protection qui implique: les services sociaux, l'école, le centre antiviolence et/ou la maison-refuge, les forces de l'ordre et la magistrature. La formation multidisciplinaire des «nœuds» du réseau est importante non seulement pour déconstruire les préjugés, mais aussi pour définir les objectifs et les stratégies communes qui mettent la femme et ses droits au centre. Il est important que les centres antiviolences aient un rôle de leadership dans ce réseau en mettant à disposition les savoirs et les méthodologies développées dans l'accueil des femmes, en étant vigilant pour éviter qu'un accueil neutre sur le point de vue interculturel et de genre ne se développe. Là où cela est possible, il est souhaitable de fournir une véritable formation aux opératrices et aux opérateurs des services du territoire de façon à améliorer le regard sur le phénomène et renforcer les processus de travail en commun. Cela est important même dans les cas où les femmes demandeuses d'asile qui se retrouvent dans des structures d'accueil: il est crucial, en effet, d'expérimenter de nouvelles connexions entre les centres antiviolences, les structures d'accueil et les entités territoriales en cherchant de valoriser la richesse que le regard genré des centres antiviolences (CAV) pourrait apporter non seulement pour l'accueil, mais aussi dans le processus qui mène à la reconnaissance du statut par exemple en accompagnant la femme dans la reconnaissance du mariage forcé subi au pays comme forme de violation de ses droits.

## **Le plan de fuite**

Dans le cas des jeunes femmes de deuxième la création du réseau est crucial même pour la mise en place d'un plan de fuite, qui est le moment le plus dangereux pour la fille. Il est important de ne pas sous-évaluer la

dangerosité et la violence qui peut être agie par les familles d'origine au moment où la jeune femme se soustrait à leur contrôle. Dans l'entretien initial elle doit être informée sur le comportement à tenir à la maison et sur les précautions qui doivent être adoptées dans cette phase pour garantir sa sécurité personnelle et celle de celui qui l'assiste dans l'éloignement. A l'inverse, après l'éloignement il est opportun que la femme communique tout de suite à ses proches sa décision et sa volonté qu'on ne la cherche pas (avec un message téléphonique avant et après par lettre) pour éviter des plaintes pour disparition. Il est fondamental que l'on ne donne pas d'information aux familles sur le lieu où se trouve la fille: par exemple la lettre doit être expédiée à partir d'une ville différente de celle où elle a été accueillie.

Tous les services impliqués doivent être alertés et alignés sur la fuite de façon à garantir les niveaux les plus hauts possibles de sécurité. La planification et l'exécution de la fuite peut être le moment dans lequel même les opérateurs et les opératrices sont principalement exposés aux risques puisque les proches pourraient avoir des comportements menaçants ou de rétorsion. Il est important que les opérateurs et les opératrices mettent en place toutes les stratégies nécessaires pour travailler en sécurité, mais aussi la peur des proches de la fille ne doit en aucun cas ralentir ou empêcher la prise en charge.

## **L'insertion**

Les femmes doivent être insérées dans un lieu au féminin, pas mixte, et dès le début le parcours de protection doit être respectueux de leur identité: un environnement accueillant, mais doté de tous les prérequis nécessaires pour garantir leur sécurité, s'agissant de personnes courant de graves risques.

Dans le cas des jeunes femmes de deuxième génération, au moment de l'accueil, avec leur consentement, leur téléphone est tout de suite prélevé. La modalité selon laquelle le téléphone est prélevé doit être expliquée: elle ne doit subir aucune pression, elle a besoin de temps de réflexion personnelle. Avec elle l'on discute de règles ultérieures à respecter pour sa sécurité, dans l'attente d'évaluer les réactions de la famille à son éloignement.

## **La prise en charge de mineures qui veulent se dérober à un mariage forcé**

Dans le cas où les demandes d'aide de la part de mineures il est nécessaire que les mécanismes de contrôle à l'intérieur de la famille sont habituellement plus contraignants vu leur âge.

Le rôle des enseignants et des enseignantes, des éducateurs et des éducatrices, du personnel des espaces dédiés aux jeunes dans les dispensaires ou dans les guichets d'écoute est fondamental pour le signalement au réseau de cas suspects et par conséquent l'activation du réseau d'urgence, par exemple dans le cas d'un départ déjà planifié par le Pays d'origine finalisé au mariage.

La formation des services sociaux est indispensable pour éviter la sous-évaluation de cette forme spécifique de violence domestique. Si même en présence de signalement de départs imminents dans les pays d'origine de jeunes filles et femmes de la part de l'école – et en présence de la confirmation de la part des parents d'aller donner leur fille mineure en fiançailles -, les services sociaux ne s'activent pas immédiatement pour garantir à la mineure une protection idoine, alors la liberté et peut-être même la vie de la mineure sont exposés à de graves risques. Dans des cas de ce genre, le maire – ayant relevé l'existence d'un risque réel, immédiat et concret pour la mineure – doit disposer l'éloignement de sa maison et son installation dans une structure protégée avec une ordonnance urgente (article 403 du Code Civil) en prenant le soin de spécifier les conditions d'accompagnement de la mineure, même en fournissant des directives aux vigiles et en concordant avec l'école les conditions et la modalité de son éloignement.

Afin de mieux étudier la tutelle de la mineure contre le risque de mariage forcé, et par rapport aux parents et par rapport aux institutions, il est opportun que dans certains cas les services sociaux ou le maire présentent une requête au tribunal pour mineurs compétent pour la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

Le Projet de protection et d'autodétermination envers une mineure doit être construit avec les objectifs suivants:

- > offrir à la mineure un soutien immédiat dans un lieu protégé en mesure de garantir les conditions de confidentialité et d'anonymat;



- > construire un projet d'accueil locatif capable de valoriser les différences de genre et culturels des adolescents.
- > construire une «relation de soin» grâce au support des opératrices professionnellement préparées;
- > activer des expériences de succès et de renforcement personnel positif, à travers un projet individuel.
- > éviter que la fille abandonne l'école;
- > renforcer son niveau de connaissance de la langue italienne si nécessaire.

Initialement, le travail des opératrices concerne les activités d'accueil et de socialisation, pour faciliter l'insertion de l'adolescente dans le nouveau contexte de socialisation, pour faciliter l'insertion de l'adolescente dans le nouveau contexte d'habitation. Les premiers jours sont souvent difficiles: la demande d'aide de la mineure implique un éloignement de sa maison et de sa famille et les sentiments oscillent entre la tristesse et l'envie de commencer une nouvelle vie. Au début, le comportement de la fille envers les opératrices peut être de méfiance. Toutefois, au vu de notre expérience, déjà après les tout premiers jours les jeunes filles commencent à s'ouvrir en parlant de soi. Les journées sont organisées en moments où l'on peut passer du temps avec les opératrices et se confronter avec de nouvelles expériences: pour beaucoup d'entre elles, spécialement pour celles qui allaient peu souvent en cours tout est nouveau. Souvent, à cause du contrôle subit en famille, prévaut en ces jeunes filles une faible autonomie et capacité à gérer leur propre temps.

Comme toutes les adolescentes, elles ont plein de questions dans la tête et de la curiosité par rapport à la sexualité et au rapport avec leur propre corps et elles ont le désir de mieux connaître la vie sentimentale des Italiens et des Italiennes. Sur ce point, elles recherchent souvent le contact avec d'autres femmes, elles déclarent ne pas avoir reçu d'éducation sexuelle et que l'arrivée du moment des règles a déterminé un changement brusque dans l'affectivité de la famille. En affrontant ces sujets elles comprennent l'importance de connaître et de fréquenter une personne avant le mariage. Le désir de beaucoup d'entre elles est de se marier dans le futur avec un garçon, mais en l'aimant et le choisissant librement. La dimension de l'affectivité et des sentiments est pour les filles (cela ne pourrait se faire autrement de part et d'autre) un terrain très glissant, douloureux, et plein de contradictions.

## **Qu'est-ce qui peut arriver à la femme**

### **Conduite de force dans le Pays d'origine**

Depuis 2019, en vertu du dénommé «Code Rouge», le délit de mariage forcé se configure comme transnational et pour cette raison, il est possible pour les femmes de demander de l'aide formellement à l'ambassade italienne dans le pays où elles ont été conduites.

Il peut arriver qu'une jeune fille demande un entretien avant son voyage dans le Pays d'origine, déjà planifié par les parents, qui l'ont rassurée en lui disant que ce n'est pas pour un mariage forcé, version dont elle doute.

Dans ces cas il est opportun de les conseiller, et si elle venait à décider malgré tout de partir, de laisser une copie de leurs documents et d'écrire une décharge où elles expriment toutes leurs peurs. Dans le cas où le risque se concrétise et la jeune fille, une fois qu'elle est partie, ne soit pas en mesure de communiquer, c'est précisément cette décharge qui pourra être utilisée par ses contacts en Italie pour activer les autorités compétentes, et aussi l'ambassade italienne dans le Pays où elle a été amenée et des organisations éventuelles pour la défense des droits humains ou féministes locales. Un des premiers problèmes, donc est l'individuation d'un référent institutionnel pour contact et intervention.

Il doit être éclairci avec la fille qu'il faut trouver un moyen d'activer le réseau d'aide même en cas d'urgence c'est-à-dire quand, arrivée dans le Pays d'origine, elle se rend compte de la ruse. Aussi parce que très souvent ses documents seront retirés et les billets de voyage pour le retour seront annulés. Si elle est obligée de se marier, elle pourra être violée même la première nuit de noces, puis contrainte de vivre avec le mari et les beaux-parents, soumise à un contrôle très étroit. Elle ne pourra pas fréquenter qui que ce soit seule. Elle vivra pour la plupart des cas dans des villages perdus et mal desservis.

A plus forte raison, quand la femme se trouve à l'extérieur, sa demande d'aide et les informations reçues devront être traitées comme hautement confidentielles. Les règles principales sont les suivantes:

- > il ne faut jamais informer l'agresseur ou d'autres proches sur la demande d'aide de la victime. Cette erreur peut déterminer un transfert de la jeune fille ou la recherche et la séquestration du portable, donc l'interruption des contacts possibles.
- > il ne faut jamais demander le soutien des membres de la communauté ou à un leader religieux car l'expérience enseigne que presque tous les droits des femmes sont pris en considération.

- > Il ne faut jamais chercher à avoir des informations ou à demander le soutien de personnes tierces sans avoir pris d'accords avec la jeune fille qui a demandé de l'aide.

## **Femmes enceintes après un mariage forcé**

Dans le cas où la femme accueillie ait choisi de garder l'enfant né comme conséquence du mariage non désiré et par la violence subie, on ajoute au parcours de protection celui d'accompagnement à la maternité. Dans le soutien activé il doit y avoir la possibilité de participer aux cours pré-partum. Fréquenter des lieux où socialiser des angoisses, des incertitudes, la joie dans un moment si particulier de la vie devient encore plus important si l'on prend en considération l'absence de la figure maternelle. La solitude, la culpabilité, la nostalgie d'une «communauté familiale», même si elle est violente et irrespectueuse, pourraient avoir des effets dévastateurs pour la santé psychophysique et conduire la jeune fille à retourner en arrière, tout en étant prête à en accepter toutes les conséquences.

Dans l'absence de directives et de protocoles d'action il est nécessaire de prendre des accords avec l'hôpital sur la modalité de confidentialité contraignantes même pour l'hospitalisation à l'occasion de l'accouchement et planifier les visites à domiciles de la part de la pédiatre et de l'obstétricienne.

Après la naissance de l'enfant, le parcours légal doit être activé pour que le bébé obtienne un titre de séjour. Un des problèmes principaux dans le cas de ces naissances est précisément l'obtention d'un document d'identité du mineur, indispensable pour s'assurer de sa nationalité et l'émission du titre de séjour de la part de la préfecture.

Il arrive que, dans le cas de mariage forcé, les jeunes qui veulent et doivent reconnaître l'enfant, n'aient pas de certificat de divorce ni évidemment peuvent être accompagnées à l'ambassade par un proche qui les a peut-être dénoncées dans leur Pays d'origine pour abandon du toit familial. Cela constitue un danger pour leur entrée à l'ambassade avec l'enfant car le Pays d'origine exerce sa juridiction sur les citoyens où qu'ils soient. Si elles ont été dénoncées par la famille, elles pourraient légitimement se voir retirés leur enfant si on prend en compte le fait que – selon les lois de certains Pays (par exemple le Pakistan) – la mère du mineur a la garde mais le père est l'unique parent légitimé à exercer l'autorité parentale.

La seule solution prévue par notre législation, idoine à permettre l'émission du titre de séjour au mineur dans l'absence de documents d'identité est que

la mère obtienne le statut de réfugiée, sur la base de la reconnaissance d'une persécution basée sur le genre.

Il faut prendre en considération le fait que, jusqu'aux six mois d'âge du mineur, il est nécessaire d'adopter des mesures de sécurité particulièrement contraignants: en effet, cela constitue la limite temporelle dans laquelle le père a l'intérêt à retrouver et reconnaître le mineur afin d'obtenir la régularisation sur le territoire italien s'il est rentré de manière irrégulière.

## **L'importance du travail pour l'autonomie**

Le travail a une valeur essentielle dans la construction d'un parcours d'autonomisation et d'indépendance des personnes, comme moment de croissance, de formation, de valorisation de soi. Même dans le cas où les jeunes femmes qui se dérobent à un mariage forcé l'accès au travail et à l'autonomie qui en découle est un passage fondamental.

Dans le cas des filles de deuxième génération, étant très jeunes et avec des expériences de vie et de travail limitées au inexistantes, il est nécessaire de mettre à point des parcours de soutien personnel et de requalification professionnelle pour favoriser leur insertion dans le milieu du travail, leur assertivité, la capacité de prendre des décisions en autonomie, la capacité de gérer leur propre temps. Il est nécessaire d'avoir un véritable accompagnement dans le monde du travail à travers une reconstruction des capacités personnelles et des habilités, des savoirs, pour faire émerger et valoriser leurs aspirations et compétences transversales dans une optique réaliste, afin d'éviter le sentiment d'inadaptation, de création de fausses attentes et d'échecs éventuels. Puisque presque jamais pour ces filles il est possible d'imaginer de continuer à étudier après la fin de l'école obligatoire car les familles l'empêchent, quand elles le désirent, il est important de soutenir leur désir de conclure les études supérieures et de continuer les études post-bac: la formation et l'émancipation à travers la scolarisation peuvent être des lèves très importantes dans la décision de s'échapper de la famille d'origine.

Dans le cas où les femmes venues en Italie après un mariage forcé, à l'inverse, et l'apprentissage de la langue italienne et la reconnaissance des compétences et de la professionnalité qu'elles avaient au pays sont cruciaux. Puisqu'il est souvent impossible de se voir reconnus les diplômes obtenus à l'extérieur ou quand cela est techniquement possible, cela est extrêmement coûteux et il est important de faire un résumé de leurs compétences et de les insérer dans des parcours de formation qui les valorisent.

## QU'EST-CE QUI RESTE ENCORE À FAIRE ?

Bien que beaucoup ait été fait dans les dix ans et plus qui se sont écoulés depuis la première recherche sur le sujet menée par Trama di Terre, le chemin vers une pleine reconnaissance de cette forme de violation des droits des femmes, ainsi que la mise en place de mesures de contraste efficaces, est encore très long.

- > À l'instar de nombreux autres pays européens, il est essentiel de développer une campagne institutionnelle de sensibilisation à l'échelle nationale adressée aux jeunes femmes d'origine étrangère qui résident en Italie. Une campagne à propager de manière capillaire dans les territoires : dans les hôpitaux, les Plannings familiaux, les écoles, les sièges des institutions, les salles de sport, les endroits où gravitent les jeunes. Une campagne en mesure de communiquer de manière claire et catégorique que décider si et à qui se marier est un droit inaliénable et que forcer une femme à se marier constitue un délit, mais aussi qu'il est possible de s'y soustraire par le biais d'un parcours d'accueil et protection.
- > Afin de garantir aux femmes qui désirent se soustraire au mariage forcé un accueil efficace et adéquat, il est fondamental que les opérateurs et opératrices des services aient les connaissances et compétences pour le faire. Il est donc nécessaire de prévoir une formation spécifique pour les opérateurs juridiques, les forces de l'ordre, le personnel éducatif, les services sociaux et de la communauté. De surcroît, il est crucial que cette formation soit dispensée par ces associations de femmes et centres antiviolence qui ont au cours des années développé des connaissances et méthodologies spécifiques sur ce phénomène de manière à garantir un regard «non neutre», ni sous le profil du genre ni sous celui culturel.
- > Dans le cas des jeunes femmes de la deuxième génération il est important de prévoir des endroits d'accueil spécifiques puisque ni les communautés pour mineurs ni les maisons d'accueil des centres an-

tiviolence sont des lieux adéquats : les communautés pour mineurs ne peuvent pas garantir la sécurité nécessaire en cas de fuite du foyer familial et elles n'ont pas les compétences nécessaires, ni au niveau du genre ni au niveau interculturel, pour supporter la complexité du vécu de la fille. D'autre part, les maisons d'accueil pour femmes en difficulté, en dépit d'avoir les méthodologies et instruments pour l'accueil et déchiffrement de la violence, doivent nécessairement faire cohabiter ces jeunes femmes ou filles dans des maisons où résident des femmes adultes, qui ont souvent des fils/filles. En outre, puisqu'elles sont constituées en tant que maisons pour personnes à haut niveau d'autonomie, elles n'arrivent pas à délivrer et offrir une réponse adéquate aux exigences de ces jeunes filles qui nécessitent d'une présence éducative constante pour métaboliser ce qui s'est produit et élaborer la séparation de la famille d'origine. Sans un endroit adéquat qui puisse les accueillir, ces jeunes femmes se retrouvent dans une terre du milieu qui facilite le retour au foyer, accompagné du risque concret de mise en péril de leur vie.

- > Le processus à travers lequel on met en sécurité les femmes qui fuient de leurs familles et qui prennent des risques graves et concrets pour leur sécurité est primordial : à ce jour, changer son nom, sa résidence ou maintenir classé scellé les données personnelles est un processus extrêmement complexe et bureaucratique ce qui expose les filles à des risques graves. Il est donc crucial de faciliter le processus de mise en sécurité et prévoir des procédures spécifiques pour les femmes qui se soustraient aux mariages forcés de la même façon où il est prévu pour d'autres catégories de personnes qui sont à risque. Enfin, dans le cadre de l'activisme féministe, il est fondamental de construire un réseau plus solide entre les centres de prévention des violences et les associations de femmes qui au cours des années ont travaillé d'un point de vue politique et opératif sur les mariages forcés : afin de garantir un échange de savoirs et pratiques, de pouvoir répondre de manière prompte et partagée aux demandes d'aide, de plaider collectivement au niveau communal, régional et national.

### **instrument opératif :**

aller à la page 52 pour les conseils pratiques adressés aux filles et à découper, accrocher ou faire circuler dans les espaces d'écoute

## APPENDICE JURIDIQUE

### **Cadre législatif de référence pour contraster le phénomène des mariages forcés**

En droit international et européen, de nombreux actes ont été adoptés à niveau international et européen pour faire face au phénomène des mariages précoces et forcés.

Parmi les actes de droit international à ce sujet les plus significatifs on peut indiquer :

- > **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948**, laquelle, en dépit de ne pas intervenir explicitement sur le phénomène des mariages forcés et précoces, reconnaît le droit au mariage et protège la liberté de souscrire une telle contrainte. L'art. 16 affirme ainsi : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ... ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux* » ;
- > **Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages**, dont les articles 1, 2 et 3, en plus d'interdire les mariages forcés autrement dit les mariages contractés sans le libre et plein consentement des deux parties, impose aux États parties à la Convention d'établir une limite d'âge minimum (non inférieur à 15 ans) pour se marier en précisant que: « *Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux*».
- > **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analo-**

gues à l'esclavage de 1956 qui intervient directement sur le phénomène des mariages forcés en assimilant cette pratique aux nouvelles formes d'esclavage.

- > Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (ratifié avec L. 881/1977) qui, à l'article 10, en réaffirmant que « *le mariage doit être librement consenti par les futurs époux* », interdit de facto les mariages forcés ;
- > **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (ratifié avec L. 132/1985)**, qui prévoit explicitement que: « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme: a) le même droit de contracter mariage; b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement...*» (art. 16);
- > **Convention des droits de l'enfant de 1989 (ratifié avec L. 176/1991)** qui aborde en détail la question des mariages précoces et forcés, considérés comme expression d'une évidente violation des droits des mineurs (art. 1-3,6,12,19,24,28,29,34-36) ;
- > **Recommandation CEDAW n.21 de 1994**, sur l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales dans laquelle, pour la première fois, on se réfère explicitement aux mariages forcés, autorisés dans certains Pays selon coutumes, traditions, principes religieux ou de groupes d'appartenance ;
- > **Résolution de l'assemblée Générale de l'ONU** sur les mariages précoces et forcés du 18 décembre 2014, qui incite les Etats à assurer la célébration des mariages uniquement avec le consensus averti, libre et plein des deux parties et à intervenir pour éliminer toute forme de mariage précoce et forcé ;
- > **Résolution du Conseil pour les droits humains des Nations Unies visant à renforcer les efforts pour prévenir et éliminer les mariages précoces et forcés du 2 juillet 2015** dans laquelle les mariages précoces et forcés sont considérés comme une grave violation des droits humains qui limite la possibilité des femmes et des filles de vivre librement et loin de la violence.

Au niveau européen, on signale :



- > **Convention européenne sur les droits de l'homme (CEDU) de 1950** qui traite explicitement du droit au mariage à l'art. 2et affirme : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit »;
- > **la Recommandation n. 1450 de 2000** du Conseil d'Europe au sujet de la protection de la femme selon laquelle: « *les mariages forcés sont expressément comptés parmi les pratiques religieuses ou traditionnelles incompatibles avec les droits et libertés fondamentales de la femme, que les Etats membres sont incités à prévenir et réprimer* »;
- > **la Recommandation n. 1723 du 2005** de l'Assemblée parlementaire du Conseil d'Europe sur les mariages forcés et les mariages précoces, qui invite les Etats à adopter des modifications législatives afin de lutter contre cette pratique;
- > **la Convention du Conseil d'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 (Convention d'Istanbul)** qui aborde la question des mariages forcés notamment aux arts. 32 et 37.

La Convention d'Istanbul, ratifiée en Italie avec L. 77/13, est le premier instrument international juridiquement contraignant qui vise à créer un cadre normatif complet pour la défense des femmes contre toute forme de violence. La reconnaissance déclarée de la violence contre les femmes en tant que violation des droits humains, ainsi que forme de discrimination contre les femmes (art. 3 de la Convention) est particulièrement significative. La Convention établit en outre une claire connexion entre l'objectif de l'égalité des genres et celui de l'élimination de la violence envers les femmes. Ensuite, la Convention intervient directement sur la question des mariages forcés et impose aux États d'adopter des mesures, civiles et pénales, pour contraster cette pratique (respectivement arts. 32 et 37). Plus en détail l'art. 37 qualifie le mariage forcé comme « *le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage* », aussi bien que « *le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage* ».

- > **Résolution du Parlement européen sur les femmes et le fondamentalisme du 13 mars 2002** dans laquelle on affirme l'absolue incompatibilité des mariages forcés avec les principes d'ordre juridique

européen et établit que « *les droits de la femme, inscrits dans les traités et dans les conventions internationales, ne peuvent être limités ni transgressés en se réclamant d'interprétations religieuses, de traditions culturelles, de coutumes ou de législations* » et que « *sur le territoire de l'UE, la défense des droits de la femme implique l'impossibilité d'appliquer des réglementations ou des traditions opposées ou qui ne sont pas compatibles* ». Dans l'acte de référence on estime finalement « *nécessaire que les droits empruntés au droit de la famille des États membres prévalent sur ceux des pays d'origine* » (Par. 1, 3 et 7) ;

- > **Proposition du Parlement européen sur le mariage forcé, du 7 octobre 2002**, avec laquelle le Parlement de Strasbourg invite le Conseil, la Commission et les Etats membres à : « *1. Traiter les mariages forcés comme un attentat grave au droit d'exprimer librement son consensus; 2. Reconnaître que le risque de subir un mariage forcé est une raison qui légitime la concession du droit au rapatriement vers les pays de domicile dans le cas où le mariage a lieu dans un Etat tiers; 3. Faire de la lutte contre les mariages forcés une priorité d'action dans les relations de l'Union Européenne avec les Etats tiers à travers la clause des droits humains; 4. Supporter les ONG qui opèrent pour l'élimination de ces pratiques dans les pays dans lesquelles elles sont justifiées sur le plan culturel et de la tradition* » ;
- > **Résolution du Parlement européen sur l'exploitation des enfants dans les pays en voie de développement de 2005**, dont l'art. 23 demande que : « *on prête une attention particulière à l'éducation primaire des petites filles, puisqu'elles doivent faire face à plus d'obstacles et barrières que les petits garçons (Des facteurs culturels tels que les mariages en âge précoce...)* pour entrer et rester à l'école et terminer leur parcours d'études... » ;
- > **Résolution du Parlement européen sur l'immigration féminine contre la violence à l'égard des femmes n. 2006/2010** qui condamne les mariages forcés, et incite les Etats membres à introduire dans le cadre juridique nationaux des mesures destinées à poursuivre en justice les citoyens qui essaient de contracter un mariage de ce type également en dehors de leur territoire ;
- > **Directive du Parlement et du Conseil 2011/36/UE**, concernant la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la protection des victimes, qui prend en considération le phénomène des mariages forcés au Point n. 11 ;

- > Directive du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 portant normes minimales en matière de droits, assistance et protection des victimes de délit qui, au Point n. 17, inclut parmi les diverses formes de violence de genre les mariages forcés ;
- > Plan d'action de l'UE pour les droits humains et la démocratie 2015-2019 qui reprennent le plan d'action précédent, rappelle le caractère prioritaire pour les Etats membres de la prévention des mariages d'enfants et forcés (n. 14);
- > Plan d'action de l'union européenne contre le trafic de migrants 2015-2000 du 27 mai 2015 dans lequel l'on affirme que: «Seront implémentées des actions contre le trafic effectuées dans le cadre du cycle programmé par l'UE pour contraster la criminalité organisée et les formes graves de criminalité internationale, y comprise la coopération transfrontalière contre les fraudes relatives aux documents, les faux mariages et d'autres formes d'utilisation illicite des procédures d'entrée et de séjour légaux»;
- > Résolution du Parlement Européen du 4 juillet 2018 vers une stratégie externe de l'Europe contre les mariages précoces et forcés. Il s'agit de résolution qui en partant de la condition des femmes, des filles et des enfants dans le monde et spécialement des données UNICEF – cfr. En considérant E) – indique à tous les niveaux la stratégie que les Etats Européens devront suivre pour éliminer, non seulement en Europe, les mariages d'enfants, précoces et forcés.

## **Législation nationale et régionale**

La législation pénale italienne – malgré l'obligation expressément imposée par la Convention d'Istanbul – jusqu'au 19.07.2019 ne prévoyait pas à l'occurrence un cas pénal spécifique pour contraster le phénomène des mariages forcés, même en étant une réalité bien présente sur le territoire national.

Avant la L.69/2019 l'on était obligé d'appliquer différents cas d'incrimination: l'art 558 c.p. (induction au mariage à travers la ruse); l'art. 573 c.p. (soustraction du consentement de mineurs), qui entre autres prévoit une situation atténuante là où le fait a été commis «pour des fins de mariage»; l'art. 574 c.p. (soustraction de personnes incapables); tous les deux délits peuvent concourir avec le plus grave délit de séquestration de personne; l'art. 574-bis c.p. (soustraction et garde volontaire de mineur à

l'extérieur); l'art. 610 c.p. (violence privée) qui toutefois désigne un cas spécifique à faible taxage et l'art. 601 c.p. (traite de personnes), pour les hypothèses les plus graves, contemplées à partir du deuxième paragraphe de l'art. 37 de la Convention d'Istanbul.

Comme l'a observé l'éminente juridiction (Cassation Civile, sec. VI, ordonnance 18/11/2013 n° 25873) la constrictio à un mariage non voulu constitue une grave violation de la dignité et, donc, traitement dégradant qui intègre un dommage grave, dont la menace, afin de reconnaître une telle mesure (de protection), peut parvenir même à partir de sujets différents de l'Etat, pendant que les autorités publiques ou les organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie de ses parties ne puissent ou ne veuillent fournir la protection adéquate.

En ce qui concerne les mesures éventuelles à caractère civil pour contraster les mariages forcés, il faut signaler en premier lieu l'art. 122 du code civil, qui prévoit que le mariage peut être contesté par le conjoint dont le consentement a été extorqué avec la violence ou déterminée par une peur d'une gravité exceptionnelle dérivant de causes externes à l'époux (premier paragraphe). La disposition précise que l'action ne peut pas être proposée s'il y a eu une cohabitation pendant une année après qu'aient pris fin la violence et les causes qui ont déterminé la peur c'est-à-dire si l'erreur a été découverte. L'ordonnance ne prévoit pas de mesures spéciales pour contester le mariage, ni la gratuité de l'action.

La thématique des mariages forcés, dans le cadre des plus amples mesures de prévention et le contraste de la violence de genre, constitue un objet pour l'intervention même de la part du législateur régional.

A titre d'exemple:

- > Lombardie: Loi régionale, 3 juillet 2012, n. 11, (Interventions de prévention, contraste et soutien en faveur des femmes victimes de violences), qui «condamne et contraste toute forme de violence contre la femme exercée et à l'intérieur de la famille et dans le cadre professionnel et social, y compris les mariages forcés, la traite des femmes et des enfants, les mutilations génitales et physiques de tout genre» (art. 1);
- > Molise: Loi régionale, 10 octobre 2013, n. 15 (Mesures en matière de prévention et contraste de la violence de genre, qui à l'art. 1, entre finalités et principes, prévoit le contraste de «toute forme de violence contre les femmes exercée et dans le cadre familial et dans le cadre extra-familial, y compris les mariages forcés».

- > Emilia-Romagna: Loi régionale, 27 juin 2014, n. 6 (Loi cadre pour la parité et contre les discriminations de genre), qui, à l'art. 23 contemple explicitement les interventions pour la prévention du phénomène des mariages forcés. En particulier, on prévoit que la Région collabore avec des entités locales et tous les niveaux institutionnels pour favoriser la mise en place de mesures utiles au contraste du phénomène des mariages forcés comme violation des droits humains, en plus de l'assistance et du soutien aux femmes et jeunes filles auxquelles la volonté est extorquée de force.
- > Piémont: Loi régionale, 24.02.2016, n. 4, qui, en prévoyant des interventions de prévention et de contraste de la violence de genre et pour le soutien aux femmes victimes de violences et à leurs enfants, en plus de condamner les mariages forcés (art. 1), «promeut et réalise, en collaboration avec les institutions locales, avec des individus du secteur privé social ... et avec d'autres institutions et individus qui occupent des activités en faveur des immigrés, des initiatives spécifiques pour le monitoring, la prévention, le contraste et l'assistance aux victimes de violence motivée par la traite et l'exploitation, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, même avec le concours des institutions et des organisations à but non lucratif».

## Suggestions pour les femmes qui veulent se dérober à un mariage forcé ou arrangé<sup>2</sup>



Ma chère,

*ces conseils ne sont pas pour toutes les femmes. Ils sont juste pour toi. Pour toi, qui veux de faire une vie toute à toi et qui te sens limitée dans ta liberté par ta famille, ton mari ou par le contrôle de ta communauté d'appartenance. Pour toi qui veux choisir ton compagnon seule. Pour toi qui es convaincue de vouloir être celle qui doit décider, et non pas tes parents ou la communauté ou qui que ce soit, quand te marier et avec qui. Pour toi qui veux décider seule quand avoir des enfants et comment les éduquer. Pour toi qui as vu de tes propres yeux le piège dans lequel la mariée et le marié tombent après le mariage joyeux qui a duré trois jours. Pour toi qui ne supportes plus l'oppression à la maison et qui veut en sortir pour sentir le soleil sur ta peau et voir la mer.*

*S'ils ne te sont pas encore venus en tête, les suggestions qui suivent pourront peut-être te venir en aide.*

### 1 – PREPARE TOI A T'EN ALLER

Pose-toi ces questions: est-ce que je veux vraiment partir? pourquoi je veux le faire? N'y a-t-il pas d'autres possibilités? Donne-toi le temps ou bien tu n'en as plus? Ta décision attristera tes parents. Ils t'accuseront d'avoir déshonoré la famille et qu'il y aura des conséquences pour tout le monde.

Ta famille fera tout pour te faire rebrousser chemin: ils chercheront à te parler seuls, ils menaceront de te répudier, de te maudire ou de violences. Ne sous-estime pas les menaces. «Depuis que tu es partie maman va si mal qu'elle a été hospitalisée» est le genre d'accusations que tu vas recevoir. Prépare-toi.

---

<sup>2</sup> Nouvelle élaboration d'un groupe de femmes provenant du Pakistan et du Bangladesh tiré du livre «Insoumise. Contre la ségrégation dans la société islamique» de Ayaan Hirsi, Edizioni Einaudi, 2005.

## 2 – ANALYSE TES FAIBLESSES

Comment est ta santé? Quel tempérament as-tu? Tu t'enflammes vite ou tu arrives à bien te dominer et à t'adapter aux nouvelles situations? Réfléchis sur comment maintenir ton départ secret le plus longtemps possible: combien de temps as-tu pour toi-même chaque jour? En famille se rendent-ils compte si tu t'absentes pour quelques heures? Saches que une fois que tu t'en es allée, pendant quelques temps, peut-être pour beaucoup de temps, tu ne pourras pas retourner chez toi. Tiens cela en compte.

## 3 – TU DOIS AVOIR CONFIANCE, PARTICULIÈREMENT EN TOI

Tu traverseras des moments de peur et d'insécurité, tu pourras regretter. C'est normal. Tu seras tourmentée par les doutes, mais rappelle-toi que la manière dont tu désires vivre est incompatible avec la façon dont la famille veut que tu vives. Tu devras apprendre à faire confiance aux autres aussi. Cherche quelqu'un qui te soutienne et qui ne prétende rien en échange. Ne te fie pas à quiconque, mais soit critique et attentive.

## 4 – EXPLIQUE CES CHOSES ET COMMENT TU TE SENS QUAND TU AURAS LES ENTRETIENS AVEC LES FORCES DE L'ORDRE ET LES SERVICES SOCIAUX

Explique-leur comment ta famille et la communauté pensent de la culpabilité et de la honte. Quand tu rentreras dans l'accueil et tu pourras avoir un logement il est d'une importance vitale que ton adresse reste secrète. Cherche à suivre les indications qui te seront données, même si parfois tu te sentiras en cage, plus qu'auparavant. C'est pour ta sécurité, cela ne durera pas pour toujours mais tu devras respecter les règles. Le coût de ta liberté te semblera bien plus cher pour toi, mais ce n'est pas ta faute.

## 5 – PENSE À TON REVENU

L'autonomie économique est une autre étape de la liberté. Réfléchis sur tes capacités à décider de travailler, mais même si tu décides d'étudier. Compléter les études est ton billet pour une indépendance qui dure. Mais c'est à toi d'établir ton projet de vie, maintenant que tu peux le faire. Apprends à demander de l'aide quand tu sens que tu n'y arrives pas.





## 6 – VIOLER LES NORMES FAMILIALES ET LES TRADITIONS EST UNE GROSSE ÉPREUVE

Maintenant que tu te sens forte, mais tu es aussi terriblement vulnérable. Malgré les aides extérieures tu seras seule, tu dois en avoir conscience. Tu avertiras le désir de ta famille, la chaleur te manquera, les habitudes: chaque famille a ses moments importants, naissance, fête religieuse. Dans ces jours tu te sentiras particulièrement seule. Mais rappelle-toi que contacter ta famille pourrait entraîner des conséquences très graves pour toi. Console-toi: il y a beaucoup de femmes comme toi qui ont pu reconstruire un rapport positif avec leur famille, mais en général cela est possible seulement après quelques années.


## 7 – MAINTENANT TU ES PRÊTE

Tu es toujours convaincue de ce que tu veux faire. Tu as des personnes prêtes à t'aider. Tu as confiance en toi et en eux, dans ton futur. Tu as déplacé en cachette tous les objets qui étaient importants pour toi. Même le titre de séjour. Personne ne s'en est rendu compte. Qu'il pleuve ou que le soleil brille. Ce soir tu dormiras dans une nouvelle maison pour la première fois, ou dans ta chambre. Maintenant que reste-t-il à faire? Sors simplement sans rien dire à personne ou bien tu fermes la porte derrière toi? Oui, car tu ne dois pas attirer l'attention. C'est fait. Et maintenant?

## 8 – TON PÈRE ET TA MÈRE NE SAURONS PAS OÙ TU ES

Mais même tes petites sœurs demanderont d'après toi, même ton grand-frère demandera d'après toi, mais différemment. Ils doivent savoir que tu es partie par ta propre volonté. Tu as laissé une lettre, tu les as rassurés de l'affection que tu leur portes en leur expliquant que tu veux vivre différemment de comment eux ils le prétendent, que tu respectes leur vie, mais que tu prends ta route. Maintenant tu dois apprendre à fonctionner à l'intérieur de la société. A part les problèmes, tu as aussi appris quelque chose de ton éducation: tu sais t'adapter aux autres, tu as appris à t'en sortir dans des circonstances difficiles et tu es consciente que tu peux obtenir ce que tu veux. Mais tu as encore beaucoup de choses à apprendre: sois ouverte dans ce processus, cela en vaut la peine.





directives sous la direction de Trama di terre  
association interculturelle de femmes natives et migrantes

illustration et mise en page cardoriccardo.com  
juin 2021